MERCREDI 7 JANVIER 1846 — VINGT-UNIEME ANNEE N. 5774

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes.) *Bulletin* : Action; désistement; excès de pouvoir; défaut de motifs. — Testament; démence ; chose jugée; défaut de qualité. — Trésor public; privilége. — Acquêts de communauté; biens propres. — Jugement interlocutoire; exécution sans réserve; appel; fin de non-recevoir; mitoyenneté; dépens. — Commune ; droits d'usage; acte de concession; interprétation; chose jugée ; contrariété de décision. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin* : Faillite; vente de marchandises; officiers publics. — Clause compromissoire; désignation des arbitres; chambre des notaires. — *Cour royale de Paris* (3e ch.) : Bank-notes fausses; changeur; responsabilité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises d'Eure-et-Loir* : 1° Meurtre. — 2° Coups volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner. — *Cour d'assises de la Meuse* : Incendie; accusation contre une jeune fille de quatorze ans.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Académie des sciences morales et politiques.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni, faisant fonctions de président.

Suite du Bulletin du 5 janvier.

ACTION. — DÉSISTEMENT. — EXCÈS DE POUVOIR. — DÉFAUT DE MOTIFS.

La partie qui est porteur d'un jugement par défaut prononçant condamnation en sa faveur d'une somme à payer actuellement, alors que l'obligation n'avait rien de déterminé quant à l'époque du paiement, et n'avait été contractée par le débiteur que *pour être acquittée sur son honneur*, a pu, sur l'opposition de celui-ci, fondée sur ce que sa dette n'était point exigible, se désister de son action sans nuire à son droit comme créancière. Ainsi, le Tribunal en donnant acte de ce désistement n'a pa pn prononcer le *débouté* de la demande, puisqu'il n'est saisi que d'un désistement d'action qui n'implique nullement le mal fondé du droit. Si donc, au lieu de se borner à déclarer qu'en l'état la demande n'est pas recevable, il statue de manière à écarter le droit lui-même, son jugement est entaché d'un double vice, à savoir : excès de pouvoir, et violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi des époux Fessart, contre un jugement du Tribunal de première instance de la Seine du 17 juillet 1844, au rapport de M. le conseiller Lebeau, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray ; plaidant, M. MORIN.

TESTAMENT. — DÉMENCE. — CHOSE JUGÉE. — DÉFAUT DE QUALITÉ.

I. Un arrêt qui déclare, d'après les enquêtes et les circonstances de la cause, que la testatrice dont les dispositions de dernière volonté sont attaquées comme faites par une personne qui n'était pas saine d'esprit, jouissait de la plénitude de ses facultés intellectuelles au moment de la donation, échappe à la censure de la Cour de cassation.

II. De ce qu'une décision interlocutoire antérieure à cet arrêt, aurait déclaré la pertinence des faits de démence et en aurait ordonné la preuve, il n'en résulterait pas que la déclaration ultérieure de non-démence constituât la violation de la chose jugée par l'interlocutoire; loin de là, elle ne ferait qu'en prouver l'exécution et l'application.

III. Les héritiers du sang contre lesquels le testament a été validé sur l'appel du légataire universel, sont sans intérêt et sans qualité pour se plaindre de ce que des legs particuliers compris dans ce testament et annulés en première instance, reprennent leur force d'exécution, quoique les légataires particuliers n'eussent pas fait appel du jugement qui leur faisait grief. Le légataire universel seul a le droit de critiquer l'arrêt sur ce point.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. Me Garnier, avocat. (Rejet du pourvoi des époux Thomasset contre un arrêt de la Cour royale de Bourges du 22 mars 1841.)

Bulletin du 6 janvier.

TRÉSOR PUBLIC. — PRIVILÉGE.

Le privilége du Trésor public s'étend-il sur les meubles vendus de bonne foi avant la publication des rôles et la délivrance des avertissemens?

Cette question est grave, et voici dans quelles circonstances elle est née :

Les époux Quentin étaient judiciairement séparés de biens. — Après la séparation, prononcée le 15 février 1843, et pour l'exécution du jugement de séparation, le mari vendit à sa femme les meubles qui garnissaient l'appartement commun. Le prix entra en compensation jusqu'à due concurrence avec les reprises de la femme. Le mari fut porté sur le rôle des patentes pour l'année 1843. Ce rôle ne fut publié que le 30 mars de cette année. — Le receveur des contributions, ayant vainement réclamé au sieur Quentin le paiement de sa patente, dont celui-ci prétendait être exempt, fit saisir les meubles achetés par la dame Quentin, qui les revendiqua comme étant sa propriété particulière. Le Tribunal de la Seine déclara nulle la saisie, et en prononça la main-levée; mais, sur l'appel, la Cour royale de Paris infirma ce jugement, attendu qu'en janvier 1843, époque de l'assiette de la contribution, les meubles saisis étaient la propriété de Quentin; qu'ainsi la vente qui en avait été faite postérieurement par Quentin à sa femme, n'avait pu nuire aux droits privilégiés du Trésor.

Question de savoir si ce privilége, qui est incontestable en principe, pouvait, dans le cas particulier, rétroagir à une époque où le sieur Quentin, qui, pour la première fois, allait se trouver inscrit sur le rôle de la patente de 1843, ne pouvait pas prévoir qu'il deviendrait contribuable et qui ne l'était pas au moment de la vente, puisque la publication des rôles n'a eu lieu que le 30 mars, plus d'un mois après cette vente.

Le pourvoi soutenait la négative, en se fondant sur la violation des lois des 12 novembre 1808 et 21 avril 1832 (article 28).

M. l'avocat-général a conclu à l'admission sur ce moyen, et particulièrement sur un moyen de cassation qu'il a proposé d'office. Il a reproché à l'arrêt la violation de l'article 4 de la loi du 12 novembre 1808, en ce que, s'agissant de revendication de meubles saisis au nom du Trésor public, le receveur des contributions aurait dû, préalablement à toute instance judiciaire, saisir l'autorité administrative supérieure pour qu'elle examinât s'il y avait lieu de maintenir la saisie. C'était, suivant M. l'avocat-général, un préliminaire indispensable dont la Cour royale aurait dû reconnaître la nécessité, et dont l'inobservation devait appeler la censure sur sa décision.

La Cour, conformément à ces conclusions, a admis le pourvoi, au rapport de M. le conseiller Mestadier ; plaidant, Me Labot.

ACQUETS DE COMMUNAUTÉ. — BIENS PROPRES.

I. Un acquêt de communauté a pu sortir nature de bien propre à l'un des époux, et appartenir, par suite, au légataire des propres de cet époux, au préjudice de son conjoint auquel la propriété des acquêts de communauté avait été assurée par son contrat de mariage, s'il a été jugé en fait par la Courroyale que l'immeuble acquis a été incorporé par le testateur à son bien propre comme en étant *l'accessoire* et le *complément indispensable* ; et si, d'un autre côté, il est également décidé, en fait, que le testateur a voulu donner à son légataire son bien propre et *tout ce qui y serait annexé par acquisition, reconstruction et réparation*. Dans l'espèce, le legs portait sur une maison propre au testateur, et à laquelle il avait annexé un petit bâtiment contigu par lui acquis pendant le mariage. Par suite de reconstruction ces deux bâtimens avaient été incorporés à tel point qu'ils n'en formaient qu'un seul.

II. Quant à la récompense réclamée par le conjoint du testateur pour la reconstruction de l'ancienne maison et les augmentations dont elle avait profité, son allocation ne pouvait avoir lieu, dans l'espèce, par deux raisons : d'abord, parce que la reconstruction était déclarée par la Cour royale avoir été faite avec des capitaux propres au testateur ; et ensuite, parce que l'époux donataire des acquêts avait pris l'engagement de supporter cette dépense.

Ainsi l'article 1437 du Code civil se trouvait sans application à la cause.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Geneuil contre un arrêt de la Cour royale de Poitiers. M. Pataille, rapporteur; M. Chégaray, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Mes Decamps.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — EXÉCUTION SANS RÉSERVE. — APPEL. — FIN DE NON RECEVOIR. — MITOYENNETÉ. — DÉPENS.

Le jugement interlocutoire qui a été exécuté sans réserve par l'une des parties rend de sa part tout appel non-recevable, et la déclaration d'exécution faite par la Cour royale ne peut donner ouverture à cassation.

La partie qui n'a pas contesté la mitoyenneté d'un mur devant les juges de la cause où cette mitoyenneté était en jeu, ne peut se faire un moyen de cassation contre l'arrêt qui l'a admise, de ce qu'il existerait des marques contraires et dont elle n'a pas parlé devant la Cour royale.

La partie qui succombe dans ses prétentions doit être condamnée aux dépens. Cette règle ne reçoit point exception au cas où celui qui a perdu son procès a offert avant la condamnation d'opérer les travaux ordonnés par le jugement ou l'arrêt.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. Plaidant, Me Béchard. (Rejet du pourvoi de la veuve Dortier, contre un arrêt de la Cour royale de Nîmes, du 28 février 1844.)

COMMUNE. — DROITS D'USAGE. — ACTE DE CONCESSION. — INTERPRÉTATION. — CHOSE JUGÉE. — CONTRARIÉTÉ DE DÉCISION.

Les communes comprises dans l'ancien comté de Dabo (département de la Meurthe), à qui il a été concédé par l'ancien propriétaire des forêts de ce comté (représenté aujourd'hui par l'Etat) : 1° des droits de chauffage pour les habitans, moyennant un prix qui serait fixé par les agens de la forêt ; 2° le droit exclusif d'acheter les bois provenant des coupes, à raison de tant de florins par corde, ne peuvent se soustraire à l'exécution des dispositions réglementaires de cette concession en ce qui concerne la distinction relative au prix des bois (prix estimatif dans un cas, prix fixe dans l'autre). Elles ne peuvent prétendre, par exemple, que le prix fixe doit s'appliquer aux bois de chauffage, comme aux bois achetés pour être revendus ; du moins l'arrêt qui juge cette prétention inadmissible ne peut donner ouverture à cassation, puisqu'il ne repose que sur une simple interprétation de l'acte de concession.

Vainement les communes invoqueraient-elles l'autorité de la chose jugée par un précédent arrêt (30 décembre 1836, dans l'espèce), qui aurait donné à la concession une interprétation contraire à celle faite par l'arrêt attaqué, si, d'une part, ce moyen n'a pas été clairement proposé devant les juges de la cause, et si, d'ailleurs, l'un des élémens constitutifs de la chose jugée (identité de demande) leur fait défaut.

Ce ne serait pas avec plus de succès qu'elles se prévaudraient d'un arrêté administratif avec lequel l'arrêt attaqué se trouverait en contradiction, si, d'une part, cet arrêté n'a pas été produit devant les juges du fond, et si d'un autre côté, ce même arrêté, qui avait reçu l'approbation ministérielle, a depuis été annulé par une ordonnance royale.

Rejet en ce sens du pourvoi des communes de Dabo et autres, contre un arrêt de la Cour royale de Nancy, rendu en faveur de l'Etat. — M. F. Faure, rapp. ; M. Chégaray, avocat-général, conclusions conformes ; plaid., Me Dupont.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Teste.

Bulletin du 6 janvier.

FAILLITE. — VENTE DE MARCHANDISES. — OFFICIERS PUBLICS.

L'article 486 du Code de commerce (modifié par la loi du 28 mai 1838), qui dispose que le juge-commissaire décidera «si la vente des effets mobiliers ou marchandises du failli se fera soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, par l'entremise des courtiers *ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet*;» et la loi du 25 juin 1841, sur les ventes de marchandises neuves, n'ont pas dérogé à la loi du 27 ventose an IX, qui confère aux commissaires-priseurs le droit exclusif d'exercer au chef-lieu de leur établissement et de procéder aux ventes de meubles et effets mobiliers, y compris les marchandises.

Dès lors, le juge-commissaire qui décide que la vente des marchandises (même neuves) appartenant au failli aura lieu aux enchères, ne peut désigner un huissier pour y procéder dans un lieu où il existe des commissaires-priseurs.

La Cour royale de Caen avait décidé en sens contraire, par arrêt du 18 janvier 1844, fondé sur ce que « le choix du juge-commissaire n'étant limité par l'article 486 à aucune classe d'officiers publics, et pouvant au contraire s'exercer sur tous autres que les courtiers, il s'étendait évidemment à toutes les classes d'officiers publics quelconques, pourvu qu'elles eussent qualité pour procéder aux ventes, seule restriction qu'aient eu pour but d'établir les mots *préposés à cet effet* portés dans ledit article 486. » En conséquence, la Cour de Caen avait déclaré valable et régulier le choix fait par le juge-commissaire du sieur Mercier, huissier à Alençon, pour procéder à la vente des marchandises dépendant d'une faillite.

Sur le pourvoi des commissaires-priseurs d'Alençon, cette décision a été cassée par un arrêt dont nous donnerons le texte.

Rapporteur, M. Colin; conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis. — Plaidans, Mes Légé Saint-Ange et Bosviel. (Affaire Poitrineau et autres contre Mercier.)

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — DÉSIGNATION DES ARBITRES. — CHAMBRE DES NOTAIRES.

Une affaire soumise aujourd'hui à la Cour de cassation soulevait la question de savoir si le compromis qui désigne comme arbitre la chambre des notaires est conforme aux prescriptions de l'art. 1006, qui exige la désignation du nom des arbitres, et si, dans tous les cas, une pareille désignation peut encore être réputée efficace, lorsque depuis qu'elle a eu lieu jusqu'au jour du jugement le personnel de la chambre a été modifié.

Cette question pouvait ne pas manquer de difficultés ; mais la Cour n'a pas eu à s'en occuper, attendu que, dans l'espèce, la chambre des notaires, appelée à connaître des différends qui existaient entre les sieurs Grulé et Dumoulin, avait procédé, en vertu de l'arrêté de nivose an XII, et émis, comme chambre, un avis sur une plainte dont elle avait été saisie, mais qu'elle n'avait pas prononcé comme Tribunal arbitral constitué en vertu du compromis ; d'où il résultait qu'il n'y avait pas lieu d'apprécier si elle était ou non compétente.

La Cour de cassation s'est donc bornée à casser l'arrêt de la Cour de Paris du 14 janvier 1843, en ce qu'elle avait mal à propos attribué le caractère et l'autorité d'un jugement à un avis de la chambre des notaires.

Rapporteur, M. Miller; conclusions conformes de M. Pascalis, premier avocat-général. — Plaidans, Mes Lebon et Ripault.

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 3 janvier.

BANK-NOTES FAUSSES. — CHANGEUR. — RESPONSABILITÉ.

Un changeur est-il responsable de la fausseté de bank-notes par lui remises, entre autres contre argent de France, et tenu à la restitution des espèces par lui reçues, lorsque celui qui les a reçues n'a pas pris de lui un bordereau des bank-notes données en échange? (Rés. nég.)

Un jugement du Tribunal de commerce de la Seine avait statué sur cette question en ces termes :

« Attendu que Brown réclame de Monteaux le remboursement de la valeur de deux bank-notes fausses de 100 livres sterling chacune, portant les numéros 20748 et 30658, et qui, suivant le demandeur, se sont trouvées parmi d'autres bank-notes que Monteaux lui a négociées ;

» Attendu que le demandeur justifie par sa correspondance que les deux bank-notes précitées ont été envoyées par lui à Londres les 23 et 24 octobre, et lui sont immédiatement revenues avec le timbre de la Banque d'Angleterre, qui en constate la contrefaçon ;

» Mais attendu que ces circonstances n'établissent pas d'une manière irrécusable que les susdites bank-notes aient été délivrées au demandeur par Monteaux; qu'en effet, le demandeur, malgré sa bonne foi qui n'est pas mise en question, peut avoir été victime d'une fraude dont Monteaux ne serait pas complice; qu'il ne serait pas impossible que les bank-notes fausses eussent été substituées par un tiers et à l'insu du demandeur aux bank-notes vraies qu'il aurait reçues de Monteaux; que le demandeur doit se reprocher de n'avoir pas exigé de Monteaux lors de la négociation, soit une signature sur les bank-notes, soit un bordereau détaillé avec l'indication de leurs numéros ;

» Attendu qu'en l'absence de ces renseignemens, Monteaux ne peut être judiciairement responsable envers le demandeur des conséquences de la fraude;

» En ce qui touche les dépens,

» Attendu qu'il résulte des explications fournies aux débats que Monteaux n'a inscrit sur ses livres ni l'opération faite par le demandeur, ni les séries et numéros des bank-notes qu'il lui a délivrées ; qu'en contrevenant dans cette circonstance aux dispositions de l'article 8 du Code de commerce, il a privé le demandeur des moyens de vérifier si les numéros des bank-notes fausses étaient inscrits sur ses livres et provenaient de l'opération faite avec ce dernier ; qu'il a ainsi occasionné le procès actuel et les frais qui en sont résultés ; qu'il est donc juste que les frais restent à sa charge;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal déclare Brown non recevable en sa demande, et condamne Monteaux, par toutes les voies de droit, aux dépens, même au coût de l'enregistrement du présent jugement, les dépens faits jusqu'à ce jour taxés et liquidés à 25 francs 25 centimes. »

Ce jugement avait été frappé d'un appel par chacune des parties.

Me Frédérick, pour le sieur Robert Brown, soutenait que la responsabilité ne serait point douteuse si l'identité des deux bank-notes fausses était établie; et que, comme c'était par le fait du sieur Monteaux, qui n'avait pas inscrit l'opération de change sur ses livres, que cette identité ne pouvait pas être prouvée, ce n'était pas seulement une condamnation dérisoire aux dépens qui aurait dû être prononcée contre le sieur Monteaux, mais l'adjudication de la demande du sieur Robert Brown.

Cette contravention, en effet, était grave, et si elle n'était pas réprimée plus sévèrement qu'elle ne l'avait été par les premiers juges, elle ménagerait aux changeurs le moyen de faire sciemment et avec impunité l'échange de valeurs fausses. Au surplus, le sieur Robert Brown suppléait autant qu'il était en lui au défaut d'identité légale : c'étaient le 23 et le 24 octobre qu'il avait reçu les banck-notes du sieur Monteaux, et ce sont les mêmes jours qu'il a envoyé ces valeurs à la maison de banque Palmer (de Londres), qui lui a immédiatement réexpédié les deux bank-notes fausses. Il est donc évident que ce sont bien les mêmes bank-notes qu'il avait reçues de Monteaux que le sieur Robert Brown a envoyées à la maison Palmer, et cette circonstance, en même temps qu'elle prouve l'identité des bank-notes, rend de plus impossible la supposition admise par les premiers juges de la substitution des bank-notes fausses aux bank-notes vraies qui auraient été remises par Monteaux.

Mais cette substitution était d'ailleurs matériellement impossible : la banque anglaise a un usage qu'il serait peut-être à désirer de voir suivre par la nôtre, si non pour rendre totalement les faux impossibles, du moins pour les faire découvrir plus facilement, c'est de supprimer, après remboursement, les bank-notes qui lui rentrent ; or, il résultait d'un *affidavit* fait par le sieur Mackillop, l'un des membres de la maison Palmer, et que le sieur Brown représentait, que la série à laquelle appartenaient les bank-notes en question était rentrée à la banque d'Angleterre, et avait été supprimée par elle plusieurs mois avant l'échange faite chez Monteaux; il n'y avait donc pas eu possibilité de substituer des bank-notes fausses a des bank-notes vraies, et celles qui avaient été remises par le sieur Monteaux étaient évidemment fausses.

Me Crémieux, pour le sieur Monteaux, prétendait que l'article 8 du Code de commerce ne pouvait être applicable aux changeurs quant aux échanges de valeurs, parce que ces échanges étaient si multipliés qu'il leur serait de toute impossibilité de les inscrire sur leurs *livres*, particulièrement au sieur Monteaux, qui n'employait pas moins de quatre commis aux échanges des valeurs françaises et étrangères. La profession de changeur a trois parties distinctes et séparées : les effets à recevoir, le commerce des matières d'or et d'argent, et les échanges de billets de banque français ou étrangers. Pour les deux premières branches de leur profession, ils ont bien des livres de commerce; mais pour la dernière ils n'en tiennent pas, parce qu'il y a impossibilité absolue, et la manière de se rendre compte des opérations est des plus simples : on tient note au commencement de la journée des valeurs françaises et étrangères en billets ou en espèces, et le soir on rapproche de cette note les valeurs reçues en échange, ce qui suffit pour établir le mouvement de la journée et les bénéfices obtenus.

Il n'y aurait donc aucune contravention à reprocher à Monteaux, et ce serait bien plutôt le sieur Robert Brown qui, ainsi que l'ont dit les premiers juges, aurait à s'imputer de n'avoir point exigé un bordereau des valeurs données en échange. Et maintenant, comment donc, dans de telles circonstances, aucune responsabilité pourrait-elle peser contre Monteaux ? Mais il y a encore une autre raison pour que Monteaux ne puisse être responsable : c'est qu'il lui serait impossible d'exercer un recours en garantie. L'on conçoit facilement, en effet, que, dans la rapidité des nombreux échanges qu'il fait chaque jour, Monteaux n'exige pas plus de bordereaux des personnes dont il reçoit les valeurs qu'il n'en donne à celles auxquelles il en livre, et qu'il ignore parfaitement de qui il a reçu les bank-notes dont il s'agit.

Quant à l'affidavit dont on vous a parlé, outre que cet acte n'a point un caractère officiel, il n'est même pas assez affirmatif pour arrêter un instant la Cour; le sieur Mackillop y déclare seulement qu'ayant fait des recherches à la banque d'Angleterre, il y avait été informé, ce qu'il croyait être la vérité, qu'aucune note du gouvernement et de la compagnie de la banque d'Angleterre, portant les mêmes numéros, dates et sommes que les deux notes dont il s'agissait, n'était en circulation au 22 octobre dernier.

ARRÊT.

« La Cour,

» En ce qui touche l'appel principal de Brown, adoptant les motifs des premiers juges;

» En ce qui touche l'appel incident de Monteaux ;

» Considérant que l'obligation d'inscrire les numéros d'ordre et les lettres de série de chacune des bank-notes vendues n'était pas imposée par la loi au changeur Monteaux ; que l'impossibilité où se trouve Brown d'établir l'identité entre les deux bank-notes refusées comme fausses à la banque de Londres, et celles acquises chez Monteaux, ne peut être imputée à ce dernier ;

» Que dès-lors c'est à tort que les premiers juges ont condamné, à titre de dommages-intérêts, Monteaux aux dépens envers Brown, puisque Brown débouté de sa demande en responsabilité envers Monteaux, devait supporter seul les frais de l'instance dans laquelle il succombait ;

» Infirme sur l'appel de Monteaux, et confirme sur l'appel de Brown, qui est condamné en tous les dépens de première instance et d'appel. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Dangeville, conseiller à la Cour royale de Paris.

Audiencees des 11 et 20 décembre.

1° MEURTRE. — 2° COUPS VOLONTAIRES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER.

Deux rixes, dans lesquelles apparaissent des ouvriers employés au chemin de fer de Paris à Chartres, ont été la cause de la mort violente de deux ouvriers, et, par suite, de deux accusations dont la Cour d'assises d'Eure-et-Loir a eu à connaître.

PREMIÈRE AFFAIRE.

Louis-Gabriel Barra, âgé de quarante-cinq ans, ancien postillon et ancien brigadier dans un régiment de dragons, était employé comme charretier aux travaux du chemin de fer de Paris à Chartres, dans la commune de Hanches, près Epernon. Le nommé Geoffroy s'y trouvait aussi. Sa femme fut chargée par Barra de lui faire une blouse. Celle-ci, venant à apprendre qu'il répandait le bruit qu'elle avait retenu une partie de l'étoffe, vint le 2 septembre, à six heures du matin, lui adresser des reproches sur le chantier du chemin de fer. Des injures furent échangées, à la suite desquelles Geoffroy dit à sa femme: « Laisse-le, qu'il aille se faire pendre ailleurs. » Un peu plus tard, la dispute se ranima entre les deux ouvriers, et devint sérieuse. Un ouvrier qui les observait dit : « Je vis ces deux individus fort en colère, se menaçant tous les deux; Barra armé de la clé de son tombereau, Geoffroy de sa pelle en fer; je vis toucher Geoffroy sans avoir pu distinguer le coup qui l'avait frappé. » Barra fut relevé baignant dans son sang, hors d'état de proférer une parole. Il expira dans la soirée sans avoir pu dire à sa femme d'autres paroles que celles-ci : « il m'a assassiné. » L'autopsie fit connaître des contusions sur tout le côté droit de la face, une plaie contuse et irrégulière à la partie supérieure du coronal, une fracture à nombreux rayons sur tous les os du côté gauche du crâne, un épanchement sanguin très considérable entre les os du crâne et la dure-mère. Il fut reconnu que ces dernières lésions avaient donné la mort.

Barra fut arrêté. Il a prétendu n'avoir frappé Geoffroy que pour se défendre.

Jules Sénéchal, qui a vu la scène, rapporte que Geoffroy cherchait à parer les coups, mais n'en portait pas. Il a vu Barra porter deux coups ; le second fit tomber Geoffroy. « Je pense même, dit-il, que gisant à terre il a reçu un troisième coup. A l'instant il sortit de la tête des flots de sang. »

De là l'accusation portée contre Barra (article 304 du Code pénal).

L'accusation a été soutenue par M. Busson, procureur du Roi, et la défense présentée par Me Doublet, avocat.

La Cour, ayant posé la question subsidiaire, consistant à savoir si les coups portés par Bara volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'avaient pourtant occasionnée, un incident s'éleva sur cette question, que la Cour avait divisée en plusieurs paragraphes. Me Doublet s'y opposa, et conclut à ce que la question fût renfermée dans une seule formule ; autrement le jury pouvait résoudre une simple question constitutive d'un délit, alors qu'il est consulté sur l'existence d'un crime. La Cour, après en avoir délibéré, fait droit aux conclusions de la défense.

Le jury déclare à la simple majorité Barra coupable, avec circonstances atténuantes. Il est condamné à cinq ans de prison.

DEUXIÈME AFFAIRE.

Le 10 août dernier, une rixe s'est élevée dans le caba-

ret de Deschamps, à Lèves, près de Chartres, entre quelques jeunes gens du pays et des ouvriers du chemin de fer. Gerondeau et Perico étaient assis à une même table. Gerandeau prit parti pour Deschamps, qu'on avait maltraité ; puis il voulut s'emparer du billard. Il en résulta une nouvelle lutte, dans laquelle Gerondeau reçut des coups de bille sur la ttête. Perrier, entrepreneur des travaux de la chapelle que M. d'Aligre fait élever à Josaphat, vint au secours de son camarade. Perico fut saisi par plusieurs ouvriers, qui lui relevèrent sa blouse sur sa tête et le frappèrent. Il se tira de leurs mains en abandonnant sa blouse, s'arma d'une queue de billard et renversa par terre Jean-Baptiste Chabat, sur la tête duquel il asséna un coup de queue. Le blessé fut transporté chez sa sœur tout couvert de sang; il est demeuré huit ou dix semaines sans pouvoir travailler. Au moment où Chabat recevait le coup qui l'a renversé par terre, le nommé Fernier, son camarade, recevait aussi un violent coup sur la tête. Ce coup amena sa mort trois heures après.

Le système de Perico a consisté à invoquer le besoin de la légitime défense pour le premier coup. Quant à celui porté à Fernier, il le nie.

Les débats n'ont pas jeté la lumière sur ces deux scènes. Aussi une question subsidiaire de provocation avait-elle été posée par la Cour, qui se refusa à poser celle de la légitime défense.

Après le réquisitoire de M. le procureur du Roi, Mᵉ Devaureix, avocat, a présenté la défense de Perico, qui a été acquitté après quelques minutes de délibération.

COUR D'ASSISES DE LA MEUSE.

Présidence de M. Pierson.

4ᵉ session de 1845.

INCENDIE. — ACCUSATION CONTRE UNE JEUNE FILLE DE QUATORZE ANS.

Une jeune fille, ou plutôt un enfant de quatorze ans, sur la tête de laquelle pèse une accusation terrible, vient s'asseoir sur le banc de la Cour d'assises. Victorine Jamin, de Clermont, est accusée d'avoir, dans les derniers jours de juin, volontairement mis le feu à la maison de M. Larzillière, et d'avoir ainsi occasionné la ruine et la destruction complète d'une grange, d'une remise et d'une écurie qui dépendaient de cette maison.

Le 29 juin dernier, vers sept heures du soir, un vaste incendie éclatait chez M. Larzillière, propriétaire à Clermont ; malgré la promptitude et l'intelligence des secours, plusieurs bâtimens et toutes les denrées qu'ils renfermaient furent bientôt la proie des flammes ; ce sinistre, qui ne pouvait être le résultat de l'imprudence ni de la maladresse (car il était démontré dans la cause que le jour de l'incendie nul n'était entré dans les lieux incendiés, soit avec de la lumière soit avec du feu), fut bientôt attribué à la malveillance.

Un crime avait donc été commis on se demanda qui en était l'auteur ; à cette question, la réponse ne se fit pas attendre, et tous les soupçons s'arrêtèrent sans hésiter sur Victorine Jamain. Cette jeune fille est entrée comme seconde servante chez M. Larzillière au mois d'août dernier, elle était infidèle et paresseuse, et à ce double titre elle avait souvent mérité de sévères admonitions.

Sa maîtresse avait aussi refusé tout récemment d'employer comme manœuvres ses père et mère, en accompagnant ce refus de mots désagréables. Victorine Jamin croyait avoir ainsi à venger tout à la fois et sa propre injure et l'injure faite à ses parens On lui entendait sans cesse tenir des propos étranges sans aucun prétexte, sans motifs apparens ; elle parlait d'incendie, elle disait avoir grand'peur du feu ; elle répétait qu'elle ne le mettrait pas chez ses maîtres, et que s'il venait à y prendre elle n'y resterait point.

Ce langage paraissait alors inexplicable, et c'est le 29 juin seulement, au milieu du sinistre, que chacun en a compris l'odieuse signification. L'avant-veille, elle fut plus explicite encore; comme elle se rendait à la prairie avec l'autre domestique beaucoup plus âgée qu'elle, Marie-Anne Arnoud, elle laissa échapper cette exclamation : « Ah ! si vous saviez quel rêve j'ai fait ! quel vilain rêve pour nous ! il nous arrivera un bien grand malheur, vous verrez ! » Sa vieille compagne, effrayée, voulut en savoir davantage; elle la pressa de parler, mais son insistance fut vaine, elle ne put rien obtenir de plus. Le jour même du crime, quelques minutes avant qu'il ne se révélât, Victorine Jamin était dans la cuisine; elle avait l'air inquiet et agité; elle allait et venait contrairement à ses habitudes; elle refusa de souper, en disant qu'elle n'avait pas faim. Marie-Anne Arnoud étant passée dans la salle où mangeaient ses maîtres, quand elle revint, elle l'aperçut qui se tenait accroupie devant le foyer, et qui saisissait avec sa main gauche des charbons allumés. Surprise ainsi, elle répondit d'une voix émue et tremblante à la plus simple interpellation.

Marie-Anne Arnoud retourna dans la salle à manger, où elle avait encore affaire ; son absence fut très courte, et en rentrant à la cuisine, elle s'étonna de voir Victorine Jamin sortir de l'écurie ou de la grange. Quelques secondes plus tard les flammes et la fumée se montrèrent dans cette partie de la maison ; elles dominaient le toit. On crut d'abord que c'était un brouillard, on crut ensuite qu'elles partaient de chez un voisin, et c'est Victorine Jamin qui s'est écriée la première : « Non, ce n'est pas chez un voisin, c'est chez nous qu'est le feu ! » Et cependant lorsqu'elle poussait ainsi le cri d'alarme, lorsqu'elle semblait si bien instruite, elle se trouvait dans une arrière-cuisine, et de cet endroit il lui était tout à fait impossible d'entrevoir la fumée, les flammes et leur direction.

Pendant que tout le monde courait au secours, Victorine Jamin portait ses effets chez une femme Goujot; ils étaient pliés, rangés, ficelés dans une petite caisse avec un soin extrême, et ils comprenaient deux chemises qui séchaient encore sur le grenier une heure auparavant. Victorine Jamin savait donc à l'avance que l'habitation du sieur Larzillière allait être en péril. Cette conséquence se présenta à tous les esprits, et il ne fallut rien moins qu'un mensonge pour y échapper. En arrivant chez celle qu'elle voulait rendre dépositaire de ses vêtemens et de son linge, Victorine Jamin ne put dissimuler ni son émotion ni ses terreurs, et quand personne ne songeait à l'accuser, elle allait elle-même au-devant de l'accusation, elle s'écriait : « On va dire que c'est moi qui ai mis le feu ! » Vainement dans son intérêt on l'engageait à se taire, à diverses reprises elle recommença.

Enfin, après l'incendie elle n'a pas reparu chez ses maîtres ; elle n'est venue ni leur offrir ses services, ni leur réclamer ses gages, ni rechercher ses effets, que la femme Goujot leur avait rapportés ; elle aurait craint sans doute qu'ils ne découvrissent dans son attitude et dans son langage une dernière et irrécusable preuve de sa culpabilité. Victorine Jamin opposa des dénégations aux faits les mieux établis.

A l'audience, les mêmes charges sont constatées par les déclarations orales des témoins ; on apprend en outre que la fille Jamin a dérobé deux chemises à la femme Arnoud, et qu'elle s'est très souvent rendue coupable de vols de légumes et de fruits,

Après le réquisitoire de M. Haba, substitut, la plaidoirie de Mᵉ Ed. Vicq, avoué, et le résumé de M. le président Pierson, le jury s'est rendu dans la salle des délibérations, et en a rapporté un verdict de culpabilité, et la déclaration que l'accusée a agi sans discernement.

La Cour, au lieu de prononcer la mise en liberté de Victorine Jamin, a ordonné qu'elle serait renfermée jusqu'à l'âge de 20 ans dans une maison de correction.

QUESTIONS DIVERSES.

Hypothèque légale. — Faillite. — Droits du créancier de la femme. — L'article 571 du Code de commerce ne s'applique qu'au cas où les poursuites de saisie immobilière ne sont pas commencées au jour de l'ouverture de la faillite. Il en est autrement lorsque les poursuites sont antérieures ; elles doivent être continuées à la requête du créancier poursuivant ou du créancier second saisissant, qui, pour cause de négligence du premier, obtient la subrogation.

Le créancier subrogé dans l'hypothèque légale de la femme peut poursuivre la vente des immeubles acquis par le mari postérieurement à l'obligation de la femme, d'après le principe qui étend cette hypothèque légale aux biens présens et à venir.

(Cour royale de Paris, 1ʳᵉ chambre ; audience du 6 janvier; présidence de M. le premier président Séguier ; confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 3 février 1845; plaidans, Mᵉ Ganeval, avocat de Giraud, appelant, et Mᵉ Plocque, avocat de Tresse, intimé; M. de Gérando, substitut du procureur général, s'en rapportant à justice).

Caution volontaire. — Insolvabilité.—Nouvelle caution. — L'insolvabilité d'une caution exigée et acceptée par un propriétaire pour la garantie de l'exécution d'un bail ne peut donner lieu à ce que le locataire soit tenu de fournir une nouvelle caution à peine de résiliation du bail.

Il s'agissait du bail d'une maison entière, rue du Colysée, fait par le sieur Laurent à la dame Collet, séparée contractuellement de biens, sous la caution solidaire de son mari. Des constructions importantes et de nombreux changemens y avaient été faits pour y établir des bains ; l'établissement de bains avait été vendu, et il n'était point dû de loyers au sieur Laurent, lorsque celui-ci, ayant appris qu'à l'époque de la passation du bail Collet était en faillite ; que la faillite avait été clôturée faute de deniers suffisans pour la suivre, et qu'il était encore dans un état d'insolvabilité complet, forma contre la dame Collet une demande tendante à ce qu'elle fût tenue de fournir une nouvelle caution, à peine de résiliation du bail.

Cette demande avait été accueillie par les premiers juges.

Mais, sur la plaidoirie de Mᵉ Dain, avocat de la dame Collet, qui s'est appuyé sur les art. 2018, 2019 et 2020 du Code civil, et malgré les efforts de Mᵉ Flandin pour le sieur Laurent, la Cour a infirmé la sentence des premiers juges en ces termes :

« La Cour,

» Considérant que si, dans l'acte du 13 janvier 1838, Laurent a stipulé, pour l'exécution du bail par lui consenti à la femme Collet, la caution solidaire du sieur Collet, son mari, l'état d'insolvabilité de ce dernier, alors qu'il serait établi, ne saurait avoir pour effet, soit dans les termes du droit, soit dans l'intention des parties, d'obliger la femme Collet à fournir une nouvelle caution ;

» Infirme. »

(Cour royale de Paris, 3ᵉ chambre, audience du 28 novembre 1845, présidence de M. Moreau.)

Jugement ordonnant une expertise. — Inexécution. — Suppression de l'affaire.—Lorsqu'une expertise a été ordonnée par le Tribunal, sur les conclusions du demandeur, et n'a pas été exécutée par celui-ci, le Tribunal ne peut pas, en se fondant sur ce motif, repousser purement et simplement la demande comme non suffisamment justifiée.—Dans ce cas, le Tribunal ne pourrait, sans se déjuger, écarter un moyen d'instruction qu'il a cru nécessaire. Il y a lieu seulement d'ordonner la suppression de l'affaire en condamnant le demandeur aux dépens.

— Le droit de mutation immobilière est dû sur la moitié de l'immeuble de la communauté, bien que par suite de la licitation la femme commune en biens soit devenue propriétaire de la totalité de l'immeuble, même avant l'expiration du délai de six mois, fixé par la loi pour faire la déclaration de mutation.

Ainsi jugé par la 2ᵉ chambre du Tribunal, audience du 6 janvier, présidence de M. Jourdain; M. Martel, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Thévenin.

CHRONIQUE

PARIS, 6 JANVIER.

— M. Orphée Erard n'est pas seulement un éminent artiste, qui justifie par ses talens l'heureux prénom qui lui appartient; il est aussi propriétaire d'une maison fort belle, d'un important revenu, située au coin des rues Nᵉ-des-Mathurins et de la Chaussée-d'Antin. M. Schneider, notaire, a loué dans cette maison, pour quinze ans, moyennant 6,000 francs par an, un appartement au 2ᵉ étage; et, parmi les dépendances de cette location, deux remises destinées à ses voitures. Mais il est arrivé que M. Erard a fait construire une autre remise, qu'il a donnée à Mᵐᵉ Spontini, sa sœur ; et il est résulté de cette construction une diminution du sixième environ de l'étendue de la cour, dans laquelle existe une circulation considérable, attendu que plusieurs locataires ont aussi voiture, avec l'accessoire obligé d'une foule de domestiques.

Un procès s'est engagé sur ce point; une expertise a été ordonnée : l'expert, M. Rohault de Fleury, a fait à cet égard une expérience fort utile pour reconnaître la gêne dont se plaignait M. Schneider. M. Erard a produit un coupé qui tournait fort aisément dans la cour ; mais celle de M. Schneider, ou plutôt de M. Nast, son beau-père, est, s'il faut en croire M. Erard, une voiture d'ancien modèle, à longues flèches, qui, maniée d'ailleurs par un cocher bien disposé, a fort péniblement exécuté les mouvemens de circulation expérimentés par M. Rohault de Fleury. On en était là, lorsqu'il fut question d'un accommodement : M. Schneider saisit cette occasion pour réclamer un certain nombre de réparations étrangères à l'objet du procès : il fit, entre autres choses, remarquer que les souris abondaient dans une partie des localités qu'il occupait, et il offrait même de s'accommoder de la nouvelle remise objet du débat. M. Erard répondit qu'il ferait droit à quelques-unes de ces demandes, mais qu'à l'égard des souris, il ne pouvait tout au plus que les dénoncer à la sollicitude des chats de la maison. Bref, on ne s'entendit plus, et un jugement intervint qui prescrivit la démolition de la remise.

M. Erard a interjeté appel.

Mᵉ Paillet, son avocat, a établi qu'il n'existait aucun embarras pour la circulation des voitures ; il a produit à cet égard plusieurs certificats des locataires les plus importans de la maison, il a offert enfin une expertise nouvelle, en présence même de la Cour ou d'aucuns de ses membres.

Mᵉ Allou, avocat, a soutenu le jugement obtenu par M. Schneider.

Après une vérification faite par un des magistrats sur les lieux mêmes, l'arrêt, prononcé aujourd'hui, a reconnu qu'il n'y avait aucun préjudice pour M. Schneider dans l'établissement de la remise, qui n'occupait pas une assez grande étendue sur la cour pour y gêner la circulation ; en conséquence, le jugement a été réformé, et la demande de M. Schneider rejetée, avec condamnation à tous les dépens.

— M. Renault est âgé de trente-deux ans. A la suite de rêves qu'il a pris pour de célestes apparitions, M. Renault s'est cru choisi de Dieu pour faire entrer les sauvages de la mer du Sud dans le sein du christianisme, et il s'est voué à la conversion de ces populations infidèles. Plein de la sainte mission à laquelle il se croyait appelé, notre futur missionnaire a commencé par acheter une magnifique parure qu'il destinait d'abord à une princesse de Madagascar. Puis, ayant appris qu'un jeune sauvage avait donné à ses compatriotes une pièce de nankin que des navigateurs lui avaient remise en échange d'une perle pêchée par lui et qu'il leur avait offerte, M. Renault, changeant la destination de sa magnifique parure, voulait la donner à la jeune chrétienne qui, pour le récompenser de sa belle action, épouserait ce jeune sauvage. En attendant l'époque de son embarquement et le moment de réaliser ses vastes projets, M. Renault couronnait sa maison de nids d'hirondelles, qu'il bâtissait de sa main, plein de pitié pour ces jeunes voyageuses, qu'il allait suivre bientôt vers ces terres méridionales dont la conquête lui était promise. Cependant M. Renault ne négligeait aucun des préparatifs nécessaires à son départ. C'est ainsi que pour civiliser, en même temps qu'il les convertirait, les sauvages dont l'éducation tout à la fois morale et civile lui était confiée, il commanda à un sieur Laverdet, pour sept ou huit mille francs d'outils aratoires et autres qu'il leur destinait.

Effrayé des conséquences de l'exaltation religieuse de M. Renault, sa famille, en se fondant sur les faits que nous rappelons, a provoqué et fait prononcer son interdiction par le Tribunal civil de la Seine.

M. Laverdet, qui, dans l'ignorance de la position légale de M. Renault, avait commencé à exécuter la commande que celui-ci lui avait faite, réclamait aujourd'hui devant la 5ᵉ chambre du Tribunal de la Seine, le paiement des outils fabriqués par lui, et demandait en outre une indemnité pour les dépenses que lui avait occasionnées l'achat du fer nécessaire au reste de la commande du sieur Renault.

On lui répondait qu'une semblable commande avait dû le surprendre et qu'il aurait dû s'empresser, avant de l'exécuter, de prendre des renseignemens, qu'il aurait obtenus avec d'autant plus de facilité, qu'il habitait près de Corbeil, où la folie de M. Renault était de notoriété publique.

Le Tribunal, après avoir entendu Mᵉ Rivolet, et Mᵉ Cauthion, avocats des parties: considérant que l'ouvrier avait pu être de bonne foi jusqu'au moment où il avait été prévenu par la famille, a accueilli la demande du sieur Laverdet pour le montant des fournitures exécutées, mais ne lui a pas accordé l'idemnité qu'il réclamait.

— La charge la plus grave qui s'élève contre un accusé est quelquefois le remboursement qu'il a fait des sommes qu'on l'accuse d'avoir volées. Comment admettre en effet que, sans être coupable, on consente à restituer ce qu'on n'a pas volé? Et cependant, on va le voir, cela peut se présenter : il peut arriver que, pour se débarrasser de soupçons fâcheux, pour couper court à des embarras judiciaires et se soustraire à une détention préventive, on se résigne à faire un sacrifice d'argent qui, de cette sorte, n'implique en aucune façon la culpabilité de celui qui le fait.

C'est ainsi qu'un vol d'argent ayant été commis chez M. Peyti, qui tient un café-estaminet rue Laffitte, 1, les soupçons se portèrent sur un garçon de cuisine, qui remboursa les 200 fr. volés et quitta l'établissement. Toutefois, il avait protesté de son innocence, et on n'avait pas cru à ses protestations. Les investigations continuèrent néanmoins, et on finit par découvrir le vrai coupable : c'était un marqueur de billard, Adolphe Levallois, lequel, pendant la nuit, s'était levé, s'était rendu dans la salle de billard, avait forcé une petite armoire placée au-dessous du siége du marqueur, et en avait enlevé les 200 francs que le pauvre cuisinier avait cependant remboursés.

Adolphe Levailois fut arrêté, et il comparaissait aujourd'hui devant le jury. Déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, il a été condamné à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance.

L'accusé était défendu par Mᵉ Chicoisneau.

— Les gardes-françaises ont disparu, ces beaux séducteurs des grisettes d'autrefois, qui, d'un air si vainqueur, mettaient à profit la permission de dix heures. Si nous n'avons plus les gardes-françaises, nous avons les gardes municipaux, ces papillons en bottes fortes qui volent de belle en belle, et butinent les cœurs.

Le garde municipal Dieudonné avait obtenu cette fameuse permission de dix heures, quand il a été surpris par le tailleur Labrosse, en compagnie de sa femme, petite brunette assez sémillante.

Labrosse a porté, contre sa femme et le garde municipal Dieudonné, une plainte en adultère.

Marie Beaudiu, femme Labrosse, vient s'asseoir sur la sellette de la 6ᵉ chambre correctionnelle ; elle déclare être âgée de vingt-trois ans.

Dieudonné est un magnifique, gaillard qui porte avec une certaine coquetterie de noires moustaches fièrement retroussées; il ne figure dans l'affaire qu'à titre de témoin, en l'absence du flagrant délit constaté, et des lettres et pièces que la loi exige pour établir la complicité du délit d'adultère.

Le plaignant Labrosse est un ancien militaire qui se dit couvert de blessures ; il expose ses malheurs, qu'il a pris soin de consigner dans la lettre suivante écrite dans le cours de l'instruction :

A M. le procureur du Roi près les Tribunaux de Paris.

Monsieur le procureur du Roi,

D'après l'exposé que j'ai eu l'honneur de vous adresser pour obtenir justice au sujet de la conduite répréhensible de ma femme avec un garde municipal ayant emporté mes effets, et suis réduit à être en garni.

Je suis allé à la caserne près des chefs des gardes municipaux, et j'ai obtenu un renseignement que le sieur Dieudonné, Jean-Baptiste, menait une mauvaise conduite avec mon épouse, et que je puis prouver.

Le maréchal-des-logis de la 6ᵉ compagnie et le sieur Dieudonné connaît l'adresse de mon épouse. Le capitaine a donné des ordres au sieur Dieudonné de ne plus fréquenter mon épouse. Mais ils n'ont pas voulu me dire son adresse. Cependant le sieur Dieudonné la fréquente toujours et la voit toujours. C'est ce qui me chagrine le plus.

Je vous supplie de vouloir bien faire appeler ces messieurs dans votre cabinet, afin d'obtenir par votre pouvoir étendue l'adresse de ma femme, et ensuite la faire amener devant vous pour faire rendre compte de sa conduite, et qu'il me soit restitué un lit de plume, trois paires de draps, six chemises, six serviettes, etc., etc.

J'ai l'honneur de vous exposer aussi que depuis mon arrivée à Paris, je suis logé chez la sœur de ma femme, qui ont bien voulu compatir à mes malheurs, et qui prouve que si j'avais une mauvaise conduite, nul doute qu'il m'eût mis à la porte purement et simplement.

La femme Terradier protégeait ma femme dans ses débauches, en souffrant le vil garde municipal habiter dans sa maison. Elle voit ma femme journellement et vous dira sa demeure en la menaçant de votre blâme.

Il est malheureux pour un ancien militaire, 14 ans de service, 7 campagnes, 17 blessures, de voir qu'un misérable garde municipal vienne lui faire la queue en son absence et le narguer sans pouvoir obtenir ni réparation d'honneur (le lâche fuyant devant moi), ni justice, et d'après ce tableau véridique de ma malheureuse position, si vous ne daiguez prendre en considération mon exposé et vous intéreser à mon sort, je vous déclare, Monsieur le procureur du Roi, que LA MORT SERA MON PARTAGE.

La prévenue nie obstinément le fait qui lui est reproché.

M. le président, à Dieudonné : On vous a surpris un jour où vous étiez avec la prévenue ?

Dieudonné : C'est vrai.

La prévenue : Que les hommes sont ingrats !

Le Tribunal, après avoir entendu Mᵉ Duponchel, condamne la femme Labrosse à un mois de prison.

— Une plainte portée par le sieur Grangoir, serrurier-mécanicien, aujourd'hui détenu à la maison pour dettes de Clichy, amenait M. Jullian et M. Gillet, banquier, devant la 6ᵉ chambre de police correctionnelle.

Le plaignant expose qu'il était serrurier-mécanicien établi dans la rue Mouffetard, où il payait un modeste loyer de 250 francs, quand il fit connaissance de M. Jullian, ancien huissier, depuis devenu crémier et qui fait défaut à l'audience. Jullian persuada à Grangoir qu'il avait assez d'habileté dans son état pour tenter fortune. Il lui promit de lui faire obtenir du crédit. Grangoir séduit par ces promesses quitta la rue Mouffetard pour venir s'établir sur le boulevard Poissonnière, dans un magasin de 4,000 francs de loyer.

C'est alors que, suivant Grangoir, Jullian aurait exploité sa confiance en lui faisant souscrire des billets de complaisance pour des sommes énormes. La circulation fictive dont Grangoir aurait été l'instrument et la victime se serait élevée à environ 200,000 francs. Aujourd'hui, par suite des poursuites dirigées contre lui, Grangoir est détenu à la maison pour dettes de la rue de Clichy.

M. Gillet, banquier, répond aux questions qui lui sont adressées, en soutenant qu'il n'a fait que des opérations très sérieuses et très loyales. Grangoir avait su gagner sa confiance. M. Gillet dit qu'il a à la Banque un crédit de 170,000 francs. Or, ce n'est pas lui, dit-il, qui aurait voulu tromper la Banque, à l'aide d'une circulation fictive qu'il ignorait complétement.

M. le comte d'Argout, gouverneur de la Banque, avait été cité comme témoin. M. le comte d'Argout a écrit à M. le président une lettre pour se dispenser de venir à l'audience déposer dans une affaire dont il ignore les faits, et où son témoignage ne peut être utilement invoqué.

Mᵉ Forcade, plaide pour le plaignant. M. l'avocat du Roi Saillard, conclut au renvoi des prévenus.

Le Tribunal, sans même entendre Mᵉ Barbier, avocat de M. Gillet, renvoie les prévenus des fins de la plainte.

— Gelendre, charretier encore en bas âge, entend singulièrement la liberté de la circulation des piétons sur la voie publique, et il est à désirer que la petite leçon qu'il vient de recevoir du Tribunal de police correctionnelle lui soit profitable dour l'avenir.

Un sergent de ville, entendu comme témoin : Je passais calme et inoffensif dans la grande rue de Charenton, quand tout à coup mon chapeau m'est enlevé comme par enchantement, et s'en va voltiger à une trentaine de pas. Ainsi décoiffé, je relève la tête, et je vois ce gars-là, qui le fouet levé de dessus sa charrette s'apprêtait à me donner un second coup, heureusement reçu par son cheval, qui partit comme une arbalète. Je m'élançai à la course, et laissant mon chapeau pour satisfaire à mon devoir, j'arrêtai enfin, et tout essoufflé, ce jeune maladroit, que j'ai conduit au poste.

M. le président, à Gelendre : Pourquoi avez-vous donné un coup de fouet au témoin ?

Gelendre : Tiens ! parce qu'il ne se dérangeait pas ; j'étais enroué de lui crier gare !

Le sergent de ville : Il n'a rien crié du tout ; il paraît, au reste, que c'est sa coutume de fouetter ainsi les passans, car, pendant que je le condnisais au poste, un monsieur bien couvert me dit : « Vous avez bien fait d'arrêter ce polisson, qui vient de me fouetter comme vous.

M. le président, au prévenu : Pourquoi encore ce coup de fouet ?

Gelendre : Toujours pour le même motif : il me gênait pour passer ; tout ce que je rencontre sur mon chemin, tant pire ! je le fouaille : c'est ma règle, la chaussée est aux charrettes, et les *trétoirs* aux piétons, c'est juste.

Gelendre s'entend condamner à six jours de prison; mais cette juste punition ne paraît pas le convaincre de l'excentricité de sa jurisprudence de grand chemin.

— Jean-Jacques Matron, ouvrier sans ouvrage, et d'un physique peu avantageux, vient rendre compte d'une vivacité devant le Tribunal correctionnel, de quelques épithètes qui ne se trouvent pas dans le vocabulaire de la Civilité puérile et honnête, et qu'il aurait adressées à des agens de la force publique. Ces épithètes auraient été, de plus, suivies d'un commencement de rébellion.

M. le président : Vous êtes prévenu de deux délits : d'outrages envers des agens de la force publique, et de rébellion.

Matron : La rébellion que je fais, président, c'est le pavé ; quand j'ai un peu bu, je tombe dessus; il me fait mal, et nous avons des raisons.

M. le président : Je vous parle de rébellion envers la force publique.

Matron : Pourquoi qu'elle vient toujours quand j'ai des explications avec mon pavé? naturellement, je lui dis pas des douceurs au pavé, et alors les municipaux attrapent les éclaboussures.

M. le président : Vous avez déjà été condamné neuf fois pour rébellion ; vous êtes incorrigible.

Matron : Mais non, président, puisque j'ai été corrigé neuf fois ; même que pour ce qui est de la dernière, puisque vous m'y faites penser, on me l'a fait payer trop cher.

M. le président : Ce qui ne vous a pas empêché de recommencer encore.

Matron : Puisqu'on m'a trop salé l'autre fois, a bien fallu me rattraper; là, vrai, ça devrait faire quitte...

M. le président : Assez, asseyez-vous.

Matron : Je préfère être sur mes jambes, vu que j'ai vingt-cinq blessures à la tête provenant de la révolution de Juillet. Ma foi, on dira ce qu'on voudra, je les regrette pas les blessures; à ces époques, j'en ai eu de ces conversations avec les pavés, et que les sergens de ville venaient pas s'en entremêler.

Matron, après un court silence, et pendant que le Tribunal délibère, reprend : « Je prie l'autorité de ne pas me mettre dans la peine pour le commencement de l'année, ça me porterait peut-être malheur. »

Une condamnation à 16 francs d'amende est prononcée contre lui.

Matron, tout joyeux et se frottant les mains : Pas de *verrouillage*, ça me va ; pour les 16 f., je prierai le gouvernement de me donner un bout d'temps, vu qu'étant en prévention on m'a pas envoyé mes étrennes.

— Il y a trois ans, André quittait le département de la Drôme, et venait à Paris chez un de ses oncles, pour y travailler de son métier de serrurier-mécanicien. André avait vingt ans, une jolie figure, de la candeur ; pour tout autre que lui un long voyage à faire et Paris en perspective, c'était du bonheur pour longtemps ; il n'en fut pas ainsi pour André. Il avait laissé au pays une certaine Marie, et toutes les joies de la capitale n'étaient pour lui que tristesse et ennui. Il ne put tenir longtemps à cette séparation, il écrivit à Marie lettre sur lettre, et Marie se laissa attendrir.

« Voilà nos gens rejoints, et je laisse à penser... »

Si vous avez pensé à tout, vous ne devez pas être surpris que, dans les trois ans écoulés depuis leur réunion, il y ait eu deux baptêmes à célébrer; ils n'avaient oublié qu'une chose, c'était de faire précéder la cérémonie du baptême de la bénédiction nuptiale. Marie surtout tenait beaucoup à réparer cet oubli. Il fallait les papiers, le consentement des parens.

Pour lever plus vite les difficultés, tous deux, à l'automne dernier, partirent pour le pays. Pour des causes à déduire plus tard, le mariage ne se fit pas; ils revinrent ensemble à Paris, où ils laissèrent pour gages de leurs places, une caisse et une grosse malle au bureau de la diligence qui les avait ramenés. Un mois après André, seul, allait payer les places, retirait les bagages, en envoyait une partie à Marie, vendait le reste, et faisait remettre à la mère de ses enfans la moitié du produit de la vente. Cela fait, il s'en allait chez un marchand d'hommes, et se vendait comme remplaçant. Avant de prendre ce parti extrême, il écrivait à Marie et lui annonçait qu'il allait à Meaux pour quelques jours : il était chargé, disait-il, de la pose d'un gazomètre.

Le jours se passaient, André ne revenait pas; Marie eut des doutes, fit des recherches, et apprit la vérité. C'est chose toujours merveilleuse que la révolution subite et complète qui ne manque jamais de s'op rer dans la femme la plus douce, la plus dévouée, alors qu'elle est trahie; elle ne tient plus compte de rien; l'honnête homme de la veille est un fripon le lendemain; les chiffres se brouillent dans sa tête aussi bien que les sentimens; elle se rappelle tout ce qu'elle a donné, rien de ce qu'elle a reçu. Et puis il y a une règle singulière dans les relations illégales : il est passé en principe que l'homme doit faire tous les frais, sous peine, en certains cas, de subir la police correctionnelle.

C'est ce qui est arrivé à André. Dans sa colère, Marie a porté plainte contre lui, et il fallait l'entendre aujourd'hui à la barre rassembler tous les torts, grouper tous les griefs, les circonstances les plus futiles, pour obtenir une bonne condamnation.— Il m'a enlevée de mon pays, dit-elle, sans ajouter : *par correspondance*. Il m'a fait manger mon argent de la Caisse d'épargnes, sans dire qu'elle a mangé aussi le salaire d'André. Il m'a menée dans son pays et il ne m'a pas épousée ; et c'est le père d'André qui a refusé son consentement. Il m'a volé ma malle, et elle oublie cette petite circonstance qu'André lui a renvoyé ses effets, et de plus la moitié du prix de la vente, alors qu'il avait payé seul le prix des places. Il s'est vendu et il a mangé l'argent, et cela n'est pas plus vrai ; l'argent, il l'a envoyé à son père, pauvre petit marchand menacé de faillite.

Tels sont les faits qui sont résultés des réponses d'André et des déclarations des témoins, et à la suite desquels le Tribunal a renvoyé André de la poursuite.

— Dans la soirée du 24 septembre, il y avait bal dans la rue Grange-Batelière ; les lumières resplendissaient au n° 34, et le bruit d'une musique joyeuse tenait éveillées toutes les oreilles jalouses du quartier. Le bal devait être coupé par un souper délicat ; minuit avait sonné, on attendait le signal de se mettre à table. Le signal ne fut pas donné, et, à la place de l'ambigu, on eut un hors-d'œuvre, le plus inattendu comme le moins recherché de tous, une descente de police. C'est qu'en dehors de la musique, du bal, du souper, on faisait autre chose dans cette maison : on y jouait à l'écarté et aux douze points.

Par suite de cette perquisition, deux femmes étaient traduites aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenues de tenue de maison de jeu clandestine ; l'une, la dame Leduc, a soixante-cinq ans; elle se dit femme séparée de corps d'un ancien employé, l'autre, citée comme complice, est une blanchisseuse de dentelles qui frise la cinquantaine.

Interpellée sur ses moyens d'existence, la femme Leduc a répondu qu'elle était rentière, jouissant de la moitié de la pension de retraite de son mari, qui est de 1,100 francs. C'est donc avec 550 francs de revenu que la dame Leduc payait un appartement de 1,400 francs et donnait des soirées dansantes et soupantes.

Tout en niant avoir prélevé un droit de passe sur le jeu, elle a eu la bonne foi d'avouer qu'elle se *rattrapait* sur le souper auquel elle conviait tous les invités, bien qu'elle n'en connût pas la moitié; les messieurs payaient 5 fr. et les dames 2. L'humble blanchisseuse de dentelles qui était venue à la brillante soirée en toilette fort simple, a nié avoir secondé la dame Leduc dans la surveillance du jeu ; elle y était attablée pour son propre compte, et la preuve qu'elle en donne c'est qu'elle y a perdu 3 fr.

Le délit établi par les débats contre la femme Leduc, le Tribunal l'a condamnée à deux mois de prison, 100 francs d'amende et a ordonné la confiscation des objets saisis à son domicile.

— La femme Crozat, espèce de spectre ambulant échappé de quelque salle d'hôpital, comparaît devant le Tribunal de police correctionnelle où l'amène une prévention de mendicité.

M. le président : Vous paraissez bien souffrante.

La femme Crozat : La mine est souvent bien trompeuse, et j'en suis une preuve, puisque c'est ma diantre de mine qui me conduit devant vous.

M. le président : On comprend que faible comme vous l'êtes, vous ne puissiez guère gagner votre vie.

La femme Crozat : Mais, faites excuse, je gagnote et je vivote pas trop mal.

M. le président : Il ne faut pourtant pas demander l'aumône.

La femme Crozat : Jamais, au grand jamais je n'ai eu besoin de personne.

M. le président : Vous avez entendu les témoins dire qu'ils vous ont vue tendre la main.

La femme Crozat : Je ne tendais la main que pour repousser les passans qui m'impatientent toujours en m'offrant l'aumône dont je n'ai que faire. C'est vraiment bien embêtant d'être harcelé comme ça par des importuns.

M. le président : On ne fait ordinairement l'aumône qu'à ceux qui la demandent.

La femme Crozat : C'est ma gueuse de mine qu'est cause de tout. Les passans charitables ont naturellement pitié de moi, et je ne peux que les prier de me laisser tranquille.

Néanmoins le Tribunal condamne la femme Crozat à trois jours de prison, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine elle sera conduite au dépôt de mendicité.

— Deux bijoutiers, rue des Vieilles-Haudriettes, n° 8, avaient eu besoin, à l'approche du moment où l'achat des étrennes imprime une plus forte impulsion à leur commerce, de se pourvoir d'une certaine quantité de porte-mousquetons, qui servent à compléter la garniture des chaînes, et que confectionnent des fabricans spéciaux, pour en approvisionner ensuite le commerce.

Ce fut avec un sieur L... que les deux maîtres bijoutiers traitèrent, et les porte-mousqueton leur ayant paru convenablement établis, ils en soldèrent immédiatement le prix. Quelques jours s'écoulèrent ; puis, la partie de chaînes auxquelles ils devaient s'appliquer étant terminée, on voulut les mettre en œuvre : mais alors on s'aperçut que le dessus seulement des porte-mousqueton était en or au titre, et qu'à l'intérieur ils étaient fourrés. Plainte a été portée par ces deux bijoutiers.

ÉTRANGER.

— PRUSSE. — La *Gazette de Magdebourg* publie les faits suivans dont elle garantit l'exactitude, et que nous reproduisons textuellement :

« Le 29 décembre dernier, de grand matin, se présenta chez le chirurgien de la municipalité de Magdebourg, un homme dans un état pitoyable, qui disait demeurer à Sudembourg, près notre ville, et qui réclamait des soins. Il avait une forte incision au cou et deux blessures à la poitrine, qui semblaient faites avec un instrument pointu; toute sa figure était noircie, et une partie de sa barbe, qui lui entourait le menton, était brûlée. Cet homme portait des vêtemens déchirés; il était nu-pieds et il paraissait être en proie à une violente agitation.

»Interrogé par le chirurgien comment il avait été mis en un pareil état, il bredouilla d'abord quelques mots incompréhensibles, puis il raconta qu'il avait été assailli dans sa demeure, qu'il avait poursuivi son agresseur, qu'il l'avait atteint, et que dans la lutte qui s'en était suivie il avait été maltraité de la manière qu'on le voyait; que son agresseur avait pris la fuite, et qu'il y avait tout lieu de croire qu'on avait mis le feu à sa maison, et que sa nombreuse famille avait péri dans les flammes.

» Les nouvelles qui ne tardèrent pas d'arriver de Sudembourg confirmèrent cette présomption. Le feu s'était en effet manifesté à la maison du sieur H... (c'est l'initiale du nom de famille de la personne dont nous parlons), et lorsque les pompiers y arrivèrent, ils trouvèrent toutes les portes et les volets de toutes les croisées fermés, de sorte que pour pouvoir pénétrer jusqu'au foyer de l'incendie, ils se virent obligés de les briser. Le feu avait déjà fait de grands ravages, il n'y avait pas une âme vivante dans toute la maison, et plusieurs cadavres presque carbonisés gisaient sur divers points. Les autorités judiciaires se rendirent sur les lieux, et lorsqu'ils apprirent que le sieur H..., propriétaire de la maison, dont les antécédens n'étaient pas des plus honorables, se trouvait absent, ils soupçonnèrent la perpétration d'un crime horrible, soupçon que malheureusement tous les renseignemens qui ont été obtenus jusqu'à présent sont venus corroborer.

» Les blessures de H..., et notamment l'incision au cou, ne sont pas de nature à faire croire qu'il les aurait reçues dans une lutte; il y a même, au dire des gens de l'art, apparence qu'il se les serait faites lui-même. La circonstance alléguée par lui, qu'il aurait poursuivi son agresseur jusqu'à une grande distance, et que pendant ce temps sa famille était brûlée, confirme en quelque sorte le soupçon contre lui, car non-seulement les terrains à travers lesquels il prétend avoir couru après son agresseur, terrains argileux, et qui étaint trempés par les pluies continuelles, ne présentaient aucune trace de pas d'hommes, mais les portes et les fenêtres de sa maison, qu'il prétend avoir quittée précipitamment, se trouvaient toutes soigneusement fermées, sans compter qu'il affirmait qu'avant d'aller chez le chirurgien de Magdebourg, il était retourné chez lui pour mettre des bas, tandis que, en arrivant chez ce chirurgien, il était nu-pieds, et qu'enfin les soins de l'art qu'il était allé réclamer à Magdebourg, il aurait pu les trouver à Sudembourg, tout près de sa demeure.

» Si ces circonstances suffisaient pour éveiller contre H... le soupçon d'avoir commis un crime horrible, l'inspection des cadavres qui ont été trouvés dans la maison incendiée, en donnent à un haut degré la conviction morale. C'était un spectacle affreux. Six cadavres, savoir : ceux de sa femme et de ses cinq enfans, dont l'aîné avait dix-huit ans, et le plus jeune seulement deux ans, tellement défigurés par les flammes, qu'on pouvait à peine les reconnaître pour des corps humains, et néanmoins assez conservés pour laisser voir les traces de plus mauvais traitemens, et notamment des blessures au cou et de grands trous dans la tête. Ce fait, rapproché des nombreuses taches de sang qui ont été constatées sur les débris de plusieurs meubles, tels que couchettes, commodes, chaises, etc., a fait émettre aux médecins chargés de l'autopsie des cadavres l'opinion que les victimes, avant d'avoir été brûlées, avaient reçu des lésions mortelles.

De la prison criminelle, H... se trouve à l'infirmerie de la prison criminelle de Magdebourg; mais il n'a pas encore pu être interrogé, parce que l'une des blessures qu'il a à la poitrine est tellement profonde, qu'elle lui cause des douleurs qui lui troublent la raison.

Cet homme exerçait à Sudembourg l'état de charcutier et de fondeur de suif. Il était très exalté ; il se montrait toujours mécontent de son sort, et sa conduite était telle que tous les honnêtes gens évitaient toutes relations avec lui.

— ANGLETERRE (Londres), 1er janvier. — Il est assez difficile d'imaginer un vol exécuté avec plus d'audace que celui qui a fait l'objet d'une investigation au Tribunal de police de Lambeth. Trois détenus, Thomas Smith, David Eales et Anne Jones, se disant femme Smith, avaient été amenés devant M. Henry, magistrat.

Le plaignant, M. Thomas Phillips, tenant le *Cercle du Commerce*, s'est ainsi exprimé : Dimanche dernier, vers huit heures du soir, je suis allé voir ma sœur mistriss Hamblin, dont le mari est malade et garde le lit depuis plusieurs jours. Mistriss Hamblin était fort agitée, elle me fit signe de la suivre dans une pièce voisine ; là elle me communiqua une lettre que venait de lui donner un homme de mauvaise mine qui attendait sa réponse dans le corridor ; elle m'invita à la lire à voix basse, de peur que son mari ne nous entendît, car la frayeur pouvait être mortelle dans son état. Voici cette lettre ;

« Madame, je vous écris ces lignes pour vous informer que je suis envoyé par une personne qui vous demande de l'argent. Si vous refusez, j'entrerai chez vous avec mes compagnons, qui sont au nombre de douze, et nous mettrons la maison au pillage. Nous vous souhaitons de bonnes fêtes de Noël, et nous espérons que vous voudrez bien nous procurer l'occasion de nous réjouir. Exécutez-vous donc de bonne grâce, si vous ne voulez pas recevoir dans huit jours une pareille sommation.

« A la maîtresse de la maison mistriss Hamblin, n. 3, Crayford-Road. »

Je me rendis donc dans le corridor, et j'y trouvai Thomas Smith, que je connaissais un peu, pour l'avoir vu à notre cercle. Je lui demandai ce qu'il voulait: « De l'argent, » répondit-il en me montrant un couteau-poignard. « Si je ne suis pas satisfait dans quelques minutes, j'appellerai mes gens, et nous dévasterons la maison. » En parlant ainsi, il me menaça d'un pistolet qu'il tenait dans sa main gauche, puis avec la main droite il ouvrit la porte du dehors et donna un coup de sifflet. A ce signal, un autre homme, également armé d'un pistolet et d'un poignard, entra dans la maison; comme celui-ci était dans l'ombre, je ne pus le reconnaître.

Smith reprit la parole et dit : «Donnez-moi dix livres sterling, et tout sera fini.» J'avais sur moi une bank-note de dix livres sterling que je venais de recevoir chez MM. Williams Deacon et compagnie, en paiement d'une traite ; il paraît que ces gens-là connaissaient parfaitement la somme dont je pouvais disposer. Je livrai le billet, sur l'assurance qui me fut donnée par Smith que son camarade et lui se retireraient ; ils s'en allèrent, en effet; mais Smith, en s'en allant à reculons, dirigeait sur ma poitrine le canon de son pistolet, et disait : « Si vous appelez du secours, vous êtes un homme mort. »

Je les laissai donc partir, mais j'allai aussitôt faire ma déclaration.

Il résulte des autres témoignages que David Eales est l'auteur de la lettre anonyme, et que la prétendue femme de Smith paraît avoir été complice de ce vol étrange, commis à force ouverte dans un quartier populeux, à une heure assez peu avancée de la soirée.

Le magistrat a ordonné la mise en accusation des trois prévenus.

— Le très révérend Michel-Salomon Alexander, premier évêque de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande à Jérusalem, mort au Caire, d'une apoplexie foudroyante, le 23 novembre dernier, a laissé un testament qui vient d'être ouvert à la Cour de prérogative de Londres. Cet acte est daté du 1er décembre 1841, un mois après la consécration du prélat anglican par l'archevêque de Cantorbéry, et au moment où il allait partir pour la Terre-Sainte.

Sa fortune mobilière s'élève à 7,000 livres sterling (175,000 fr.). Les exécuteurs testamentaires sont chargés par fidéi-commis d'en payer le revenu à la veuve de l'évêque de Jérusalem tant qu'elle ne se remariera pas. Après sa mort ou en cas de secondes noces, le capital sera également partagé entre les enfans dès qu'ils auront atteint l'âge de vingt et un ans, ou à l'époque de leur mariage si ce sont des filles.

Conformément aux intentions du testateur, son corps a été transporté du Caire à Alexandrie pour y être inhumé.

VARIÉTÉS

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Le compte-rendu des séances de l'Académie des sciences morales et politiques, par MM. Ch. Vergé et Loiseau, contient enfin (livraison de novembre), la dernière partie du rapport de M. de Rémusat, sur le concours ouvert pour l'Examen critique de la philosophie allemande. Il faut s'en féliciter. Non certes que ce soit la faute de M. de Rémusat, si son travail n'a pas, auprès des lecteurs frivoles au nombre desquels, hélas ! nous sommes forcés de nous ranger, tout le succès qu'il aurait pu désirer. Loin de là, M. de Rémusat est un esprit des plus fins, des plus élégans, et des plus ingénieux ; il passe à juste titre pour un homme de tact et de goût ; le tour vif et piquant de sa conversation lui a valu une réputation de fort bon aloi dans les salons où l'on cause, et ses œuvres doivent avoir une certaine portée, puisqu'elles lui ont mérité les suffrages de la docte Académie. Mais le sujet qu'il avait à traiter était si profond et si vaste, ou, pour dire toute notre pensée, si ennuyeux et si confus ! Ces Allemands ont une manière d'étudier et de résoudre les problèmes philosophiques qui n'appartient qu'à eux. Le mystère leur plaît ; l'obscurité leur arrache des cris d'enthousiasme ; c'est à qui ira le plus loin vers les ténèbres de l'inconnu. Les vieilles cathédrales gothiques qui couvrent le sol de la Germanie n'ont pas de plus sombres replis que les arcanes de leur imagination, pas de voûtes plus hardies que les jets multipliés de leur passion pour les idées spéculatives. Ce n'est rien pour toutes ces écoles alliées ou rivales de Kant, de Fichte, de Hegel, de Schelling, que de remanier Dieu, la nature et l'humanité, selon les exigences de leurs doctrines. La vérité est toujours dans son puits, un abîme sans soleil et sans fond; mais telle est l'ardeur des philosophes d'outre-Rhin, qu'ils descendraient vaillamment, les yeux fermés, pour la découvrir, jusqu'au centre de la terre ; telle est leur manie de bâtir des systèmes, qu'ils appuieraient volontiers les leurs sur le sable de l'erreur patente et du syllogisme vicieux, plutôt que de s'abstenir.

Comment s'étonner si l'air et la lumière manquent à leurs conceptions, si leurs édifices pèchent par la base et menacent incessamment de s'écrouler ? Ce sont des monumens qui, de loin, ont un certain air de grandeur et de puissance; de près, on distingue de larges fissures; sous l'or, l'argent et l'airain, dont sont revêtues les parties supérieures du colosse, on aperçoit le pied d'argile. Nous ne sommes, nous autres Français, que des esprits légers et des maîtres de danse; ainsi du moins nous appelait-on jadis en Allemagne; mais nous possédons, il est permis de le dire, à un très haut degré, une qualité précieuse, le bon sens, qui n'abandonne jamais entièrement chez nous les intelligences même les plus fougueuses et les plus vagabondes. Les penseurs de la confédération se moquent bien, eux, de cet utile auxiliaire, qui ne sert qu'à comprimer l'audacieux essor des imaginations en travail. Ils vont où les entraîne la folle du logis, tantôt fournissant tout d'une haleine une course emportée, tantôt s'arrêtant complaisamment aux moindres incidens du chemin, à l'instar des bénédictins et des antiquaires. Nous avions au collége un camarade épris des commencemens de l'Histoire de France, et qui, pendant que nous touchions au XVIIIe siècle, en était resté, lui, aux Mérovingiens, sous couleur de mieux étudier la vie et les mœurs de cette époque primitive. Notre ami aurait mérité de naître en Allemagne, car c'est là, chez les savans du pays, un trait de caractère assez commun, et qui s'allie sans peine à leur goût désordonné pour les pérégrinations aventureuses. Ils creusent et retournent le sol de la pensée comme le laboureur fait d'un terrain stérile ; ils se penchent sur une idée comme l'amateur des jardins sur une fleur inconnue, et tombent, en en scrutant les points de vue divers, dans l'extase d'une contemplation profonde. Puis, tout à coup, la fantaisie se saisit d'eux, et ils s'élancent à travers les espaces infinis sur le coursier noir de la ballade de Lénore. Les Allemands vont vite ! Qui donc a accusé leur paresse d'esprit et leur lenteur ? Peuple de chercheurs infatigables, à qui l'occasion a toujours été refusée d'innover dans l'application, ils se dédommagent royalement dans le champ sans limites de la spéculation pure : apres à la curée philosophique, ils mordent avec une sorte de fureur dans l'ombre et dans le vide des ténèbres de cette science orgueilleuse qui s'est audacieusement parée du titre d'universelle, et qui s'ignore encore elle-même. Les professeurs des Universités se passionnent pour le moi et pour le non-moi, comme on s'inquiète ailleurs de l'établissement d'un nouveau système économique ou de l'avénement du principe de liberté; si le bon sens leur fait souvent défaut, on ne peut dire qu'il en soit de même de l'originalité.

Cette manie de rester soi, ce besoin d'imaginer à tout prix des conceptions neuves dans le monde de la pensée est poussé à un tel point en Allemagne, qu'on n'y respecte même pas les habitudes de la langue. Chacun se crée son vocabulaire, et travaille de son mieux à mettre les commentateurs à la torture. Kant a ouvert la voie; Hegel et autres ont marché sur ses traces ; l'esprit d'unité et de méthode y a gagné, mais aux dépens de la clarté. En deçà du Rhin, la première nécessité pour un écrivain est de parler un langage à peu près intelligible à tous ; au-delà du grand fleuve, on n'y regarde pas de si près : nos voisins aiment les surprises. L'idiome tudesqua se prête d'ailleurs merveilleusement aux invasions du néologisme ; bien humble serait celui qui se contenterait de mettre en œuvre les expressions vulgaires ; fi du savant qui négligerait le droit d'enrichir son livre de renvois explicatifs et qui se laisserait modestement comprendre à la simple lecture ! On n'est grand philosophe qu'à la condition de n'être intellectuellement accessible qu'à un fort petit nombre d'initiés ; la foule n'a rien à voir aux mystères de la science. Nous n'en sommes, pour notre part, que trop bien convaincus ; le rapport de M. de Rémusat était de nature à dissiper, à cet égard, tous nos doutes ; on n'est pas plus obscur, plus incompréhensible, plus confus avec une plus entière sécurité. Gardons-nous, du reste, d'en avoir regret ; ce triple inconvénient a son bon côté ; il nous fait espérer que la philosophie allemande ne pourra jamais s'acclimater en France, et ce sera fort heureux, en vérité, car nous avons assez de besogne avec la nôtre. Ce n'est déjà pas chose si facile que de pénétrer le secret des théories de notre école éclectique, malgré la pureté et la splendeur de sa phraséologie. Ses ennemis prétendent, il est vrai, qu'elle n'a point de secret, et que l'éclat et l'harmonie de son style ne lui servent qu'à voiler sa triste nudité : nous ne saurions le croire ; il ne se peut que son illustre chef, qui s'est si hautement vanté d'avoir recueilli et fait valoir le vaste héritage de Platon et de Descartes, n'ait pas un tant soit peu hérité. M. Cousin nous suffit donc, et nous n'avons besoin ni de Kant, ni d'Hegel, ni de Schelling ; à chaque nation sa croix philosophique. Ce n'est pas que nous désapprouvions absolument l'idée du concours dont M. de Rémusat a été appelé à rendre compte. Si l'on a créé à l'Académie des sciences morales une section de philosophie, c'est apparemment pour qu'elle se manifeste par ses œuvres. Nous nous plaignions, il y a quelque temps, de sa tendance à tout envahir ; ce n'est pas une raison pour la réduire tout à fait au silence. Mais nous aurions voulu, et c'est ici l'expression d'un bien modeste désir, que les exigences du pédantisme scientifique n'eussent pas forcé M. de Rémusat à donner à son rapport les proportions héroïques d'un ouvrage de longue haleine, et à se départir de ces habitudes d'élégance et de clarté qui passent à juste titre pour être le trait le plus saillant et le plus heureux de l'esprit français.

M. Frank, encore un philosophe de l'école de M. Cousin, a été certainement beaucoup mieux inspiré dans la courte, mais substantielle notice, qui suit immédiatement la dernière partie du volumineux travail de M. de Rémusat. Il s'agit de la famille, si vivement attaquée dans ces derniers temps par les poètes, les romanciers, les publicistes, les fondateurs de religions nouvelles, les réformateurs et les utopistes de toute espèce. L'auteur a pris sa défense en main, et a plaidé sa cause avec une véritable éloquence. Selon lui, la famille, c'est la première condition aussi bien que la première forme de la société, le premier pas que fait l'homme dans la vie morale et sans lequel il est impossible qu'il en fasse aucun autre. Essayons, en effet, de rompre les liens dont elle est formée ; supposons qu'à la place du mariage, il n'y ait plus que la passion et ses rencontres fugitives, que les enfans ne reconnaissent plus leurs parens ni les parens leurs enfans ; que les doux noms de frère et de sœur deviennent des mots vides de sens, qu'arrivera-t-il? On aura détruit ainsi du même coup les sentimens les plus naturels, les plus profonds et peut-être les plus désintéressés du cœur humain ; on aura ôté à l'activité de l'homme ses mobiles les plus puissans et les plus ordinaires. Platon, dans l'antiquité, et de nos jours nombre de socialistes, ont pensé que l'abolition de la famille et la mort de toutes les affections qui naissent dans son sein tourneraient au profit de sentimens plus élevés et plus généreux ; qu'elles nous laisseraient plus de force et de liberté pour aimer notre patrie, nos concitoyens et les hommes en général. Illusion singulière ! Ne comprend-on pas mieux que les liens et les affections de famille, lorsqu'ils existent, quand notre cœur en a la complète expérience, puissent s'étendre par assimilation sous l'empire des institutions politiques ou des idées religieuses?

« C'est ainsi, s'écrie M. Franck, que la patrie n'est pour nous qu'une famille plus vaste; que nos concitoyens, imbus des mêmes idées et façonnés aux mêmes mœurs, qui partagent avec nous les mêmes droits, les mêmes devoirs, les mêmes espérances, les mêmes craintes, et vivent sous le charme des mêmes souvenirs, sont véritablement pour nous des frères; et qu'enfin le sol qui nous nourrit, qui porte dans son sein les cendres de nos aïeux, devient pour nous l'objet d'une piété toute filiale. C'est ainsi encore que Dieu nous apparaît comme le père commun de tous les hommes, la terre comme leur commun patrimoine, et que, par suite de la même idée, nous sommes forcés de croire à la fraternité du genre humain. Mais comment ces assimilations seraient-elles possibles, soit pour notre esprit, soit pour notre cœur, si l'un des termes qu'elles supposent se trouve supprimé, si les noms de père et de frère n'ont plus pour nous aucune signification morale, et ne répondent à aucun mouvement de notre âme ? Il faut bien considérer que l'amour de la patrie, tel qu'il faut l'entendre, et l'amour de l'humanité, ne sont pas des sentimens que nous apportons en naissant, ou qui existent indistinctement chez tous les hommes; ils se développent avec le temps, sous l'empire de certains principes laborieusement conquis, par une extension réfléchie des affections de famille qui, au contraire, sont naturelles, spontanées, irrésistibles. Nous dirons plus : l'amour de Dieu, si élevé qu'il nous paraisse au-dessus des affections terrestres, s'allume au même foyer pour s'étendre ensuite dans un champ sans bornes. Il est à remarquer que c'est sous le nom de Père que Dieu est adoré par le genre humain, et, en effet, à part la différence du fini, à l'infini, quelle autre espèce d'amour pouvons-nous éprouver pour lui que celui qu'un père inspire à son enfant ? Vouloir aller au-delà, c'est se perdre dans les langueurs et dans les subtilités du mysticisme. Aussi le sens commun ne s'y est pas trompé; il a donné un même nom à ces deux sentimens si différens par leur objet; il a reconnu la piété, soit qu'elle s'exerce dans le sanctuaire de la famille, ou dans celui de la religion. »

L'institution de la famille n'est pas moins nécessaire au bien-être matériel de la société qu'à son existence morale, car c'est sur le travail que repose le bien-être, et, par suite, le bon ordre de toute association humaine. Or, le travail a-t-il un aiguillon plus puissant, plus énergique et plus noble en même temps que le désir d'assurer le bonheur de ceux que nous aimons le plus au monde, et qui comptent sur nous? L'amour de la gloire, le patriotisme, l'ambition, le dévoûment à la cause du progrès universel, peuvent suffire à quelques âmes d'élite : qui en doute? inspirer les grands travaux de la pensée et de l'imagination ou les sacrifices de l'héroïsme, nous le reconnaîtrons sans peine. Mais, livrés aux plus vulgaires occupations, la plupart des hommes ont besoin d'être soutenus, excités par des affections plus positives. Il leur faut l'espérance de laisser à leurs enfans, à leurs femmes, à leurs proches, les fruits de leurs sueurs, les produits accumulés de leur labeur quotidien. Il faut que leur ambition puisse s'étendre au-delà des limites de leurs besoins et de leur existence, sans cesser en quelque sorte d'être personnelle, car nos enfans, c'est nous-mêmes, avec l'avenir et la jeunesse de plus. La famille supprimée, que resterait-il aux individus? L'amour de soi pour tout mobile et pour tout frein, l'égoïsme sans contre-poids, la vie sans souci du lendemain.

« Mais la famille, ajoute M. Franck, ne doit pas seulement être considérée comme un moyen, c'est-à-dire comme une des conditions de l'ordre social et un des mobiles les plus puissans de l'activité humaine : elle est légitime, elle est sainte par elle-même ; elle repose sur l'union des âmes encore plus que sur le besoin des sens : elle sanctifie par l'amour et par le devoir, par l'usage de la raison et de la liberté, une des lois les plus impérieuses de notre nature animale ; enfin elle complète l'existence de l'individu, en même temps qu'elle assure, dans l'ordre moral comme dans l'ordre physique, la continuation de la société. En effet, ce qui constitue essentiellement la famille, c'est le mariage et l'éducation des enfans. Or, le mariage, tel qu'il doit, tel qu'il peut être, n'est pas seulement l'union des intérêts et des corps, il est aussi formé par des liens d'une autre nature. L'homme et la femme ne diffèrent pas moins l'un de l'autre par la direction naturelle de leurs facultés et par les diverses qualités de leurs âmes, que par la conformation de leurs corps. Au fond, leur nature est certainement la même ; leur volonté et leur intelligence sont gouvernées par les mêmes lois ; la même liberté leur est donnée pour le bien et pour le mal ; la même fin est proposée à leur existence tout entière ; mais ils semblent s'être partagé les moyens d'y atteindre. Chacun d'eux a

été paré par l'auteur de la création, des perfections et des attributs dont l'autre se voit privé; et cette différence de leurs âmes se réfléchit dans leurs formes extérieures et dans les traits de leurs visages. De là le besoin pour tous deux de confondre leurs vies comme les deux moitiés d'un seul être. De là l'amour qui les rend nécessaires l'un à l'autre, non plus comme l'instinct pour la satisfaction d'un fugitif désir, mais pour tous les instans et dans tous les élémens de leur existence. L'amour n'est pas ce délire de l'imagination et des sens avec lequel il est trop souvent confondu ; c'est un sentiment réfléchi servant de lien entre deux âmes qui se touchent par tous les points, et qui, par conséquent, avant de se donner l'une à l'autre, ont pris le temps de s'observer et de se comprendre. Il a un effet moral d'une immense portée, et qui peut-être n'a pas été suffisamment remarqué : il consacre l'égalité des deux sexes ; car s'il n'est pas exclusif et réciproque, s'il n'est pas des deux côtés la donation entière de soi-même, il cesse aussitôt d'exister.... Mais si le mariage était fondé uniquement sur l'amour, il n'aurait pas plus de durée et ne serait pas plus commun que ce sentiment, qui, à cause de sa nature délicate et élevée, ne se fait pas connaître à toutes les âmes, et, dans celles-là même, où il a pu naître, ne tient pas toujours contre des passions ou des influences grossières.... Il faut donc admettre dans le mariage un troisième élément, qui, au lieu d'être personnel et mobile comme l'amour, puisse servir au contraire de règle universelle et invariable : cet élément, c'est le principe d'obligation et de droit, qui nous suit également et doit nous gouverner dans toutes les situations de la vie... Un homme et une femme ne peuvent appartenir l'un à l'autre que sous la condition de substituer dans leurs relations mutuelles l'égalité morale, c'est-à-dire l'égalité de droits et de devoirs, à l'inégalité naturelle qui existe entre eux... »

Ainsi le mariage repose sur trois choses : le besoin des sens, instinct aveugle, dont la satisfaction est nécessaire à la reproduction de l'espèce;—le besoin des âmes, où l'amour, sentiment délicat et élevé, qui sert de lien entre deux êtres divers par les facultés tout autant que par la conformation physique;—le contrat de réciprocité morale, œuvre de raison et de liberté. Mais les devoirs qu'engendre l'union des sexes ne concernent pas seulement les époux; l'homme et la femme unis, selon les lois de la nature et de la société, en ont aussi de communs envers les enfans qui pourront naître d'eux. Il ne leur est pas permis de les appeler à l'existence, sans songer qu'il leur faudra pourvoir aux nécessités de leur ignorance, et aux impérieuses exigences de leur jeune âge. L'éducation des enfans est pour le père et la mère une obligation de justice et de droit; c'est la plus noble fin de la famille. M. Frank en a tout naturellement fait découler, au point de vue moral, le principe d'autorité paternelle, si terrible et si absolu chez les peuples de l'antiquité; il y a aussi puisé un vigoureux argument en faveur du droit de propriété et d'héritage. La propriété individuelle est, en effet, la garantie nécessaire de l'éducation physique des enfans, tout comme le pouvoir du chef de la famille est le point d'appui de leur éducation morale; le devoir d'assurer le bien-être matériel de ceux qui naissent de nous implique le droit d'en acquérir les moyens. Supposez ce droit anéanti, ou transportez-le à la communauté politique, à la société tout entière; quelle place restera-t-il à ce commerce de dévoûment et de reconnaissance, à ce sacrifice permanent de la vie et de la pensée sur lequel est fondée la société domestique?

Telle est, en aperçu, cette remarquable notice, que nous regrettons vivement de ne pouvoir citer tout au long, et qui peut être à bon droit considérée comme un chef-d'œuvre d'honnêteté, d'élégance et de logique. Les utopistes se récrieront : c'est tout simple; on n'accepte jamais volontiers un arrêt de condamnation. Les ultramontains, qui réclament la liberté illimitée de l'enseignement, protesteront contre le passage du mémoire où M. Franck, après avoir nettement reconnu et établi le droit du père de famille, invoque la nécessité de faire intervenir l'Etat dans l'éducation des enfans : rien de plus naturel; l'auteur a renversé d'un seul mot, et presque sans y songer, tout l'échafaudage de leur argumentation sophistique. Mais tous ceux qui croient à la sainteté de la famille et à l'utilité d'une éducation nationale, liront avec un profond intérêt les éloquentes pages que le savant académicien a consacrées à la défense de ces deux nobles institutions.

Mentionnons, en terminant, un essai fort curieux de M. Fayet, professeur de mathématiques spéciales au collége de Colmar, sur l'accroissement de la population, dont la première partie a seule paru, et un petit livre éminemment substantiel de M. Evariste Bavoux, sur le droit romain, précédé d'un mémoire sur la législation anglaise, comparée avec celles de Rome et de la France (1). L'espace nous manque pour nous y arrêter aujourd'hui : nous y reviendrons une autre fois.

*****

(1) Chez Videcoq père et fils, éditeurs, 1, place du Panthéon.

— Aujourd'hui, mercredi 7, on donnera à l'Opéra la 10e représentation de l'Etoile de Séville, chantée par Mmes Stoltz, Nau; MM. Barroilhet, Gardoni, Paulin et Brémond.

L'ASSURANCE MILITAIRE établie depuis 1820, par MM. Boehler (d'Alsace), rue Lepelletier, 9, est recommandée aux familles pour sa grande solvabilité et l'exactitude avec laquelle elle a rempli durant 25 années ses nombreux engagemens, sans déplacement pour les assurés.

ASSURANCE MILITAIRE. Conditions spéciales pour le département de la Seine.

La maison LESTIBOUDOIS, ÉTABLIE DEPUIS SEIZE ANS, RUE NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES, 38, place de la Bourse, avantageusement connue, est celle qui offre le plus de sécurité aux familles, puisqu'elle est la seule qui dépose et qui laisse pendant toute l'année de garanties une somme égale à la prime d'assurance. On n'exige aucun billet à ordre ni autre règlement par anticipation.

— Assurances militaires Dalifol, rue des Lions-St-Paul, 5, seule maison qui fait un dépôt de fonds, égal au prix de l'assurance, entre les mains des familles. 24e année. Aucun de ses assurés, depuis cette époque, n'a quitté ses foyers. Paiement après libération.

PASSAGE DE L'OPÉRA. Spécialité de chapeaux pour éviter la transpiration. Le seul qui donne des chapeaux mécaniques à 17 fr. et des chapeaux garnis pour éviter la transpiration, à 15 fr. 50 c.; sans compter que M. E. LABBÉ, homme consciencieux et de goût, présidant à la confection de ses produits, ses chapeaux de soie, de castor ou à mécanique, sont d'excellente qualité et ont un cachet de bon ton inimitable.

SPECTACLES DU 7 JANVIER.

Opéra. — L'Etoile de Séville.
Théâtre-Français. — La Famille Poisson, le Médecin.
Opéra-Comique. — Les Diamans de la couronne.
Italien. —
Odéon. — Diogène.
Vaudeville. — V'là c'qui vient de paraître, Riche d'amour.
Variétés. — La Marquise de Carabas, Chevalier du Guet.
Gymnase. — La loi salique, un Bal d'Enfans, les Couleurs.
Palais-Royal. — Une Femme laide, les Pommes de terre.
Porte-Saint-Martin. — Marie-Jeanne.
Gaité. — Une Expiation.
Ambigu. — Les Mousquetaires.
Cirque. — Les Eléphans de la Pagode.
Comte. — Le Chemin de fer de Paris à la Lune.
Folies. — Moustache.
Délassemens-Comiques. — Les Trois Militaires.
Diorama. (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.
Soirées fantastiques de Robert-Houdin, galerie de Valois, 164, Palais-Royal, à 8 heures du soir.

VENTES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON Adjudication le 10 janvier 1846, d'une Maison et Terrain rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 194, en deux lots. S'adresser à Me Aviat, avoué, rue Saint-Merry, 25. (4058)

MAISON A VERSAILLES Etude de Me Rameau, avoué à Versailles. — Vente aux enchères, en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 22 janvier 1846, heure de midi,

D'une Maison et dépendances sises à Versailles, place Symphorien, 6. Produit actuel susceptible d'augmentation, 800 fr.

Impôts fonciers, 69 fr. 98 c.

Mise à prix : 14,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Versailles, 1° à Me Rameau, avoué poursuivant, 19, rue des Réservoirs; 2° à Me Boniteau, avoué, rue Neuve, 23. (4063)

MAISON A ST-GERMAIN-EN-LAYE Etude de Me Rameau, avoué à Versailles. — Vente sur saisies immobilières, en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 22 janvier 1846, heure de midi, d'une maison et dépendances sises à Saint-Germain-en-Laye, rue de Mareil, 1, occupée par le sieur Carré, marchand de meubles, comme locataire. L'impôt foncier est de 59 fr. 15 c.

Mise à prix : 5,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemens, à Versailles, à Me Rameau, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 19. (4062)

ENTREPRISE SPECIALE DES ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX de Paris, des Départemens et de l'Etranger. — S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier des annonces de la *GAZETTE DES TRIBUNAUX*, du *CHARIVARI*, etc., *Rue Vivienne*, 53.

LA FRANCE MÉDICALE.

STATISTIQUE GÉNÉRALE de tous les Médecins, Chirurgiens, Pharmaciens, etc., de Paris et des 86 départemens, classés par cantons et communes. — Cet ouvrage est le seul qui renferme l'adresse de tous les Médecins du royaume. Un volume de près de 680 pages. — Prix : 5 fr. Adresser ses demandes franco, à M. ARISTIDE, rue du Harlay, n. 2, à Paris.

EN VENTE : rue Neuve-des-Petits-Champs, 35-37.

ANNUAIRE DE LA TYPOGRAPHIE PARISIENNE ET DÉPARTEMENTALE

3e ANNÉE. - 1846.

Contenant les Noms des Maîtres Imprimeurs et leurs Adresses, la spécialité de leurs travaux, le Nom des Protes; les Noms et Adresses des Libraires, Fondeurs, Stéréotypeurs, Graveurs, Fabricans et Marchands de Papiers en gros, Imprimeurs en taille-douce, Lithographes, Mécaniciens et Fabricans de Presses, Marchands d'Ustensiles et d'Encres d'imprimerie, Brocheurs, Satineurs, Assemboleurs, Relieurs, Afficheurs, Fabricans de Cartes en feuilles, Régleurs de Papiers, Distributeurs de Prospectus et Cartes de visite, des Offices de publicité; — la NOMENCLATURE DE TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, les NOMS DES IMPRIMEURS, LIBRAIRES ET JOURNAUX DES DÉPARTEMENS; un Calendrier pour 1846, etc., etc.; — précédé de l'Indication sommaire des conditions à remplir pour l'obtention du brevet et de l'exercice de la profession d'imprimeur; des Dispositions législatives et réglementaires au timbre et au transport des imprimés, ainsi qu'à l'impression des Journaux, Labeurs, Ouvrages de ville, etc., etc.

Un v. in-18. — Prix : 1 f. 25 c. pour Paris et 1 f. 50 c. pour les départemens.
En envoyant un mandat de 1 fr. 50 c. on recevra l'ouvrage FRANCO.

PAR E.-M. PRÉTOT, TYPOGRAPHE.

Ouvrage INDISPENSABLE à toutes les personnes qui ont ou peuvent avoir des relations avec l'art de la Typographie.

CHEMIN DE FER D'AMIENS A BOULOGNE.

ACTIONS EN RETARD DE VERSEMENT.

Le conseil d'administration du chemin de fer d'Amiens à Boulogne fait savoir à tous qu'il appartiendra, que, par suite de la souscription des ci-après nommés au chemin de fer d'Amiens à Boulogne, il leur a été réservé le nombre d'actions ci-après, sur lesquelles ils sont en retard pour les 2e, 3e, 4e et 5e dixièmes.

NOMS ET PRÉNOMS.	ADRESSES.	NUMÉROS de la SOUSCRIPTION.	NOMBRE D'ACTIONS.	NUMÉROS DES ACTIONS.
Ford Henry.	Manchester.	554	20	15491 à 15510
Fawler John.	14, Water-St., Liverpool.	358	20	15276 à 15295
M'Inns John.	Liverpool.	8 1/9	25	30186 à 30210
Mozley Charles.	Banker Liverpool.	399 *a*	100	32081 à 32180
Seaman Freshfied.	38, rue Belle-Chasse, Paris.	480	1	74879
		Total :	166	

La présente publication faite en exécution de l'article 9 des statuts de la société, tous devant se tenir pour bien et dûment avertis par icelle, que quinze jours après la présente publication, pour tout délai, sans autre acte de mise en demeure, et sans autre formalité, il sera, suivant le domicile de l'actionnaire, procédé à la Bourse de Paris, par le ministère du syndic de la compagnie des agens de change, soit à la Bourse de Londres, et dans les formes qu'y sont usitées, à la vente desdites actions, dont les titres resteront inscrits au nom des acheteurs. La vente sera faite aux risques et périls de l'actionnaire retardataire, et avec les conséquences de droit résultant des statuts.

Par ordre du conseil d'administration.
Le secrétaire-général, DUVAL.

RHUMES, IRRITATIONS, INFLAMMATIONS

Le Sirop antiphlogistique de BRIANT, de plus en plus apprécié pour le traitement des irritations et inflammations de la poitrine, de l'estomac et des intestins, est prescrit avec un succès toujours croissant par les plus célèbres médecins de la capitale, membres de l'Académie et de la Faculté royale de Médecine. Ce sirop est, en effet, la préparation la plus efficace pour combattre les cruelles maladies d'où résultent les RHUMES, CATARRHES, CRACHEMENS DE SANG, CROUPS, COQUELUCHES, DYSSENTERIES, etc., etc.—Pharmacie Briant, rue Saint-Denis, 137, et dans toutes les Pharmacies.

Toujours en flacons, spéciaux portant SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES, TONIQUE ANTI-NERVEUX, les signature et cachet ci-contre. De J. P. LAROZE, pharm., rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

Il est prescrit avec succès dans les affections nerveuses de l'estomac et des intestins. Il excite l'appétit, facilite la digestion, guérit la langueur, le dépérissement, la débilitation organique, les gastralgies, névroses des viscères, abrège les convalescences traînantes, détruit la constipation. Prix du flacon, 3 fr., dépôt dans chaque ville, et chez MM. LEVILLAIN, à Rouen; VERNET, à Lyon; THUMIN, à Marseille; MANCEL jeune, à Bordeaux.

Rue Neuve-des-Capucines, 9. Chocolat sans Farine Rue Neuve-des-Capucines, 9.

VELLONI, chocolatier, garantit tous ses chocolats sans aucune espèce de falsification, ce qu'on peut d'ailleurs reconnaître à l'analyse. 2 fr. et 3 fr. le demi-kilogr. BONBONS ASSORTIS.

Avis divers.

M. le duc de VILLEQUIER, tuteur de M. le duc d'Aumont son père, et mandataire général de Madame sa mère (Albert-Marie Chertemps de Geuil, duchesse d'Aumont), fait savoir qu'il usera de tous les moyens de droit pour faire déclarer nulles toutes les dettes créées par Mme la duchesse d'Aumont, pour quelque motif que ce soit, même pour dépenses de table, et dont la cause serait postérieure au présent, par lequel M. le duc de Villequier, agissant officieusement dans les intérêts de Mme la duchesse d'Aumont et de ses créanciers, sans approuver ni reconnaître d'aucune façon les dettes actuellement existantes, invite les personnes auxquelles peut devoir Mme la duchesse d'Aumont à adresser directement leurs réclamations à M. le duc de Villequier, à Sens, près et par Saint-Germain-du-Bois (Saône-et-Loire).

AVIS.

MM. les actionnaires de la Compagnie des Sépultures sont convoqués par le gérant en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 17 janvier courant, à sept heures et demie du soir, au siége de la société, rue Saint-Marc, 18, pour y délibérer en conformité de l'article 14 de l'acte social.

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant Me Troyon et son collègue, notaires à Paris, le 24 décembre 1845, enregistré, Mme Marie-Louise-Victoire HUSSON, veuve en premières noces de M. Pierre-François MONTENAT, et épouse en secondes noces de M. Nicolas-Marie DEMENANCOURT, marchande bouchère, demeurant, avec son mari, à Paris, marché de la Verdure, 17, et rue de la Tonnellerie, 28; et M. Marie-Henri CHARDON, marchand de bouillon, demeurant à Paris, rue du Cadran, 19, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de marchand boucher, propre à Mme Demenancourt, et ont arrêté, entre autres choses, que la durée de la société était fixée à quatre années et neuf mois, à partir du 1er janvier 1846; que le siége de la société serait à Paris, marché à la Verdure, 17, et rue de la Tonnellerie, 28; que la raison et la signature sociales seraient DEMENANCOURT et CHARDON; que chacune associé administrerait et aurait la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société.—Mme Demenancourt apporte à la société seulement l'usage du fonds de commerce de marchand boucher; quant à M. Chardon, son apport consiste dans une somme de 5,000 fr. en argent, stipulée payable le 1er janvier 1846.

Pour extrait : TROYON. (5364)

D'un acte sous signatures privées, en date du 26 décembre dernier, enregistré, il appert que la société en nom collectif ayant existé de droit jusqu'à la fin de 1842, et de fait jusqu'audit jour 26 décembre dernier, entre MM. Jules MASSÉ et Joseph HUDER, négocians, demeurant à Paris, 12, rue Barre-du-Bac, pour le commerce d'épiceries et autres objets, est et demeure dissoute, à partir du 26 décembre dernier, et que M. Jules Massé est seul chargé de la liquidation avec les pouvoirs attachés à cette qualité.

ROUSSEL. (5371)

D'un acte sous seings privés en date à Paris du 27 décembre 1845, fait double et enregistré à Paris, le 29 décembre 1845, fol. 66 v°, c. 2, par Lefebvre, qui a reçu 5 fr. 50 cent., a été extrait ce qui suit :

M. Léonidas REYNAUD, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Nicolas, 20;

Et M. Auguste CABARRECQ, commis, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 17 bis;

Ont formé entre eux une société ayant pour objet la commission d'achats et de ventes de marchandises de toute nature.

Ladite société est établie pour trois années qui commenceront le 1er janvier 1846, et finiront le 31 décembre 1848.

Elle aura lieu sous la raison sociale L. REYNAUD et Ce; et son domicile est fixé en la demeure du sieur L. Reynaud, rue Neuve-St-Nicolas, 20.

La société sera administrée en commun par les deux associés. La signature sociale appartiendra à chacun d'eux, et ne pourra être employée que pour les besoins de la société.

L. REYNAUD et Ce. (5370)

Etude de Me DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 29 décembre 1845, enregistré à Paris, le 31 du même mois, fol. 68 v., c. 6 et 7, par Lefebvre, aux droits de 5 fr. 50 cent.,

Entre M. Louis-Joseph DUPONT, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 31;

Et M. Philippe-Léger-Aspais TRUBERT, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 17.

A été extrait ce qui suit :

MM. Dupont et Trubert s'associent pour faire des assurances terrestres, et les diverses opérations que font les compagnies d'assurances.

La durée de cette société est fixée à dix années qui commenceront à partir du 1er janvier 1846.

Le siége est fixé à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 31.

La raison sociale est DUPONT, BLONDEL et Ce.

M. Dupont aura seul la signature sociale.

Pour extrait : B. DURMONT. (5365)

D'un acte passé devant Me Antoine-Simon Hailig et son collègue, notaires à Paris, le 28 novembre 1845, enregistré,

Auquel ont comparu :

M. Charles-Etienne DETREZ, mécanicien, demeurant à Paris, rue de Buffault, 16,

Non patenté, ainsi qu'il l'a déclaré;

Et M. Rémy POULET, caissier de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 48.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Les comparans forment par ces présentes une société en nom collectif entre eux, et en commandite à l'égard des souscripteurs d'actions créées ci-après qui adhéreront aux présens statuts.

La société a pour objet :

1° L'exploitation du privilége résultant du brevet obtenu en France pour l'invention des gazo-facteurs économiques et de tous brevets que l'on obtiendra en France et à l'étranger pour additions et perfectionnemens, et toutes sortes d'applications du même procédé;

2° La confection, la fabrication, la location et la vente des appareils;

3° La production et la distribution du gaz;

4° Et l'exploitation, même après les délais fixés pour la durée des brevets, de tous les avantages que l'on obtiendra du procédé.

La société prend la dénomination de : Compagnie générale du gaz domestique.

Les associés responsables sont : MM. Detrez et Poulet.

La raison sociale est : Charles DETREZ, POULET et Comp.

Le siége de la société est établi à Paris, rue de Buffault, 16.

La durée de la société est de cinquante années, à partir du jour de la constitution définitive.

La société sera définitivement constituée aussitôt que toutes les actions créées ci-après auront été souscrites.

MM. Detrez et Poulet apportent et abandonnent à la société, conjointement et solidairement entre eux, savoir :

1° Tous droits à l'invention des gazo-facteurs économiques;

2° Le privilége résultant du brevet obtenu en France;

3° Le droit de demander et obtenir des brevets hors le territoire, et celui de les vendre ou exploiter.

Par suite, la société est et demeure propriétaire de ce qui fait l'objet de cet apport.

Ce droit de propriété s'étend aussi à tous perfectionnemens que M. Detrez et même M. Poulet apporteront à l'invention et à toutes additions et applications nouvelles, tant en France que hors du territoire, du système des gazo-facteurs, ainsi qu'à tous brevets auxquels ils donneront lieu.

Il sera et demeurera acquis à la société par le seul fait de sa constitution définitive et à partir du jour de l'acte de constitution.

Le capital de la commandite est fixé, quant à présent, à 500,000 fr.

Ce capital est fourni tant par les comparans que par les personnes qui se rendront associés commanditaires.

Il peut être augmenté en une ou plusieurs fois, mais dans les conditions et de la manière prescrites par l'art. 54.

Le capital social de 500,000 fr. ci-dessus déterminé est divisé en cinq cents actions de 1,000 fr. chacune.

Le fonds social est composé, savoir :

1° Des droits et privilége apportés en société par MM. Detrez et Poulet;

2° Et de la somme de 500,000 fr., montant du capital de la commandite.

Il est créé mille actions de jouissance dites bénéficiaires.

Ces actions représentent la valeur industrielle de l'entreprise et les droits et avantages déterminés sous les articles 19 et suivans.

Elles sont attribuées, savoir :

Jusqu'à concurrence de cinq cents actions aux actionnaires du capital de la commandite entre lesquels la répartition en est faite dans la proportion du nombre des actions que chacun d'eux aura souscrites dans le capital;

Et les cinq cents autres actions de surplus à MM. Detrez et Poulet conjointement, sauf par eux à se les partager comme ils aviseront.

Les affaires de la société sont gérées et administrées par MM. Detrez et Poulet, sous leur responsabilité personnelle et solidaire.

M. Detrez est spécialement chargé de ce qui concerne les objets d'art et de fabrication, de la construction des appareils, machines et ustensiles, de la production de gaz, de la direction et de la surveillance du travail dans les ateliers, du choix des ouvriers et contre-maîtres, et de la fixation de leurs salaires et gratifications.

M. Poulet est chargé de toutes les autres affaires de la société qu'il représente vis-à-vis les tiers.

Il a seul la signature sociale.

Il ne peut en faire usage pour cause étrangère à la société.

Il choisit et révoque les agens et employés, fixe leurs traitemens.

Il dirige le travail des bureaux, fait tenir les écritures et la correspondance, tient la caisse.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles, fait les inventaires et comptes annuels.

Il fait les appels de fonds sur le capital social.

Les deux associés responsables peuvent s'adjoindre un cogérant également responsable et solidaire, mais ce cogérant n'entre en fonctions qu'après avoir été agréé par le conseil de surveillance et par l'assemblée générale des actionnaires.

D'un autre acte reçu par ledit Me Hailig et l'un de ses collègues, le 27 décembre 1845, enregistré,

Auquel ont comparu :

MM. DETREZ et POULET, susnommés, ayant agi tous deux comme fondateurs et gérans de ladite société.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Lesquels ont déclaré que les cinq cents actions de 1,000 fr. chacune, représentant le capital de la commandite de ladite société, ont toutes été souscrites par diverses personnes, ainsi qu'il est explique en une liste dressée par eux, certifiée sincère et véritable, et qui à leur réquisition est demeurée ci-annexée.

En conséquence, ils arrêtent que ladite société est et demeure définitivement constituée, à partir de ce jour, conformément aux dispositions de l'art. 7 des statuts.

Pour extrait : Signé HAILIG. (5367)

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du 23 décembre dernier, enregistré dans les délais de la loi;

Entre M. Adrien BRADAY, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 167, demandeur, d'une part;

Et M. Hippolyte BERTHELEY, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, d'autre part;

Il appert, que la société en nom collectif ayant existé entre les susnommés depuis le 16 juillet dernier, sous la raison H. BERTHELEY et A. BRADAY, et ayant pour objet le commerce de la passementerie en gros, dont le siége était à Paris, rue Montmartre, 167, a été déclarée nulle faute d'accomplissement des formalités de publication prescrites par la loi; et que les parties ont été renvoyées devant des arbitres-juges pour procéder à la liquidation de leurs droits dans leur société de fait.

Pour extrait : LADEVEZE, rue d'Enghien, 1. (5366)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 5 janvier 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs LOUIS et LIEZ, chapeliers, rue des Vieux-Augustins, 53, nomme M. Barat juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 5756 du gr.);

Du sieur CHEVALLIER, fab. de papiers peints, rue Rambuteau, 50, nomme M. de Rotrou juge-commissaire, et M. Boudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N° 5757 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur TERRASSE, fab. de papiers peints, rue Pierre-Levée, 10, le 12 janvier à 2 heures (N° 5755 du gr.);

Du sieur SAUNOIS, distillateur, rue Croix-des-Petits-Champs, 5, le 12 janvier à 9 heures (N° 5754 du gr.);

De la dame veuve LÉAUGIER, traiteur à Sablonville, le 12 janvier à 9 heures (N° 5716 du gr.);

Du sieur MATTÉ, entrep. de maçonnerie, rue des Ecuries-d'Artois-Prolongée, 51, le 12 janvier à 9 heures (N° 5529 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Des sieurs DERET père et fils aîné, cordonniers, rue Vieille-du-Temple, 57, et rue Culture-Sainte-Catherine, 48, le 13 janvier à 9 heures 1/3 (N° 5670 du gr.);

Du sieur DUVEAU, charpentier à La Chapelle, le 12 janvier à 9 heures (N° 5688 du gr.);

Du sieur DURAND, grainetier à La Chapelle, le 12 janvier à 9 heures (N° 5214 du gr.);

Du sieur DUGAST, crémier, place Delaborde, 16, le 13 janvier à 1 heure (N° 4716 du gr.);

Pour être procédé sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 7 JANVIER.

NEUF HEURES 1/2 : Combet, mécanicien, vérif. — Sattler, serrurier, id. — Dlle Levallois dite Blaye, tenant appartemens meublés, id. — Duplessis, blanchisseur, vérif.

MIDI : Bayvet jeune, négociant en crins, clôt. — Werdet, anc. libraire, conc.

Transcriptions aux hypothèques.

Du 31 décembre.

Procès-verbal dressé en la chambre des notaires de Paris, par Me Girard l'un d'eux, le 9 novembre 1845, contenant adjudication à M. Jacot, moyennant 22,400 fr., d'un terrain, rue Cassette, 39, appartenant à M. Arachequesne, rue Cassette, 39.

Jugement des criées de la Seine, du 12 novembre 1845, contenant adjudication à M. Lafosse, moyennant 22,080 fr., d'une maison rue Grange-aux-Belles, 55, appartenant à M. Vitard, qui y demeure.

Jugement des criées de la Seine, du 26 novembre 1845, contenant adjudication à M. Laillet, moyennant 28,050 fr., d'un terrain rue de l'Orillon, 10, appartenant à M. Curot, rue de l'Orillon, 2 ter.

Acte reçu Hatin, notaire à Paris, le 13 décembre 1845, contenant vente à M. Thebaut, moyennant 120,000 fr., d'un grand terrain, avec maison d'habitation, et diverses autres constructions, rue Montaigne, 10, appartenant à M. Delaforest, comte d'Armaille, à Versailles, rue Satory, 110.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 16 décembre 1845 : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Marie-François-Théophile CAUSSIN, fab. cartonnier, rue St-Denis, 307, et Eugénie-Constance TREYMULLER, rue des Prés-St-Germain, 8, hôtel des Prés.

Froger de Mauny avoué.

Le 31 décembre 1845 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Antoinette-Eugénie LAMY et François-Antoine GEORGER, serrurier, rue d'Antin, 1.

F. Tissier avoué.

Décès et Inhumations.

Du 4 janvier.

Mme Lejeune, 64 ans, rue St-Lazare, 10. — M. Ricou, 75 ans, rue Coquenard, 60. — M. Richoux, 70 ans, rue des Petites-Ecuries, 7. — Mme Langlois, 40 ans, faub. St-Denis, 65. — Mlle Isard, 35 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 20. — Mme veuve Drumard, 70 ans, boulevard Beaumarchais, 77. — Mlle Galineau, 25 ans, rue St-Antoine, 168. — M. Reneault, 26 ans, rue Dauphine, 36. — M. Bertrand, 66 ans, rue Honoré-Chevalier, 6. — Mme Fournier, 88 ans, rue du Regard, 19. — M. Beaupins, 50 ans, rue Voltaire, 3 bis. — M. Gustinelle, 99 ans, rue de la Clé, 6. — M. Daporlais, 44 ans, rue du Faubourg-St-Marcel, 7.

Bourse du 6 Janvier.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 —	121 45	121 —	121 45
—Fin courant	121 30	121 50	121 —	121 45
3 0/0 compt..	82 85	83 10	82 80	83 10
—Fin courant	82 85	83 25	82 80	83 20
Emp. 1844....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Do Roths. c.	102 25	102 25	102 25	102 25
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	121 20	121 50	122 15	— —	d. 1 »
3 0/0	121 60	121 90	122 60	— —	d. » 50
	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	83 55	83 10	— —	— —	d. » 50

REP.	Du comp.	à fin de m.	D'un m. à l'autre.
5 0/0..	» 05	» 15	» » » » » »
3 0/0..	» 10	» »	» » » » » »
Empr.	» »	» »	» » » » » »
Naples	» »	» »	» » » » » »

4 1/2 0/0.....	— —	4 Canaux.....	1260 —
4 0/0.....	105 50	—jouis.....	— —
B. du T.	— —	Can. Bourg...	— —
Banque.....	3310 —	—jouiss.....	— —
Rente de la V.	— —	Can. Samb...	— —
Oblig. de.....	1385 —	Lins Maberly	710 —
Caisse hyp....	547 50	—Pont-Remy	— —
— Oblig.....	— —	Union linière	— —
A. Gouin.....	1150 —	Fil. Rouenn..	— —
Gannneron.....	1140 —	Soc. des Ann.	— —
Banq. Havre.	— —	Forg.-Aveyr.	— —
— Lille..	— —	Zinc V. Mont.	7100 —
Gr. Combe ...	— —	— Nouv. M..	— —
— Oblig.....	— —	Fer galv.....	— —
— de nouv..	— —	Monc.-S.-S...	1950 —

FONDS ÉTRANGERS.

Espagne. Dette act.	— —	Belgique. 5 0/0 1840	100 1/2
— diff.	— —	— 1842..	103 —
— pass.	— —	4 1/2 0/0.	99 1/8
Anc. diff.	— —	3 0/0.....	— —
3 0/0 1841	— —	2 1/2 0/0	— —
Emp. Rom..	— —	Banque..	780 —
Piémont.....	1235 —	— 1841 .	— —
Portugal.....	— —	Soc. gén.	— —
Haïti.....	— —	2 1/2 Holl...	— —
Autriche (L)	410 —		

CHEMINS DE FER.

St-Germain..	525 —	Fampoux.....	500 —
—Emprunt...	— —	Strasbourg...	255 —
— de 1842....	— —	— Oblig.....	— —
Vers. droite.	525 —	Mulh. à Th...	— —
— Oblig.....	— —	Marseille	1005 —
— de 1843....	1155 —	Montpellier..	— —
— Gauche...	— —	Bord. à la T.	200 —
Rouen.....	1025 —	Seeaux.....	500 —
— Oblig.....	— —	Am. à Boul..	555 —
Rouen-Havre	815 —	Montereau ...	442 50
Orléans.....	1260 —	Andrezieux..	— —
Emprunt.....	— —	Dieppe.....	495 —
Orl. à Vierz.	700 —	Anvers.....	— —
— à Bord...	660 —	Napl.-Cast....	— —
Ce du Nord...	700 —		

BRETON.

Enregistré à Paris, le Janvier 1846. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUIOT, le maire du 2e arrondissement.